



Conditions générales

Private Lease

04.12.2019

1. À PROPOS DE CES CONDITIONS

1.1 À qui s'appliquent ces conditions?

Ces conditions s'appliquent à LeasePlan Partnership & Alliances SA, également reprise sous le terme « nous » dans ces conditions.

Ces conditions s'appliquent aux consommateurs, non professionnels (c'est-à-dire pas « dans l'exercice d'une profession ou dans le cadre d'une entreprise »), également repris sous le terme « vous » dans ces conditions.

1.2 À quoi s'appliquent ces conditions?

Ces conditions s'appliquent à (au traitement de) votre demande d'un contrat de leasing opérationnel par le biais de notre site web, aux accords que nous passons avec vous concernant la livraison et le retrait de la voiture que vous avez choisie et au contrat de leasing qui s'applique à toute voiture.

Lorsque vous sollicitez un contrat de leasing sur notre site web, nous vous demandons de donner votre accord sur ces conditions. Vous pouvez télécharger ces conditions sur notre site pour les consulter plus tard.

1.3 Quelles conditions (générales) s'appliquent en plus des présentes conditions ?

Nous souscrivons les assurances pour la voiture (assurance RC, protection juridique et, éventuellement, une assurance conducteur) et la rétention du risque (dommages propres). Dans ce cadre, les conditions d'assurance s'appliquent. Elles sont incluses au contrat de leasing et vous concernent également. Les conditions d'assurance reprennent aussi des dispositions relatives aux accords conclus entre nous et l'assureur, comme le paiement des primes. Ces dispositions ne vous concernent pas.

Les réponses aux 'Questions fréquentes' (FAQ) font également partie intégrante du contrat de leasing. Vous pouvez toujours retrouver la version la plus récente de ces FAQ sur notre site web.

2. COMMENT CONCLURE LE CONTRAT DE LEASING?

2.1 Vous pouvez demander le contrat de leasing en ligne

Demande en ligne. Vous pouvez demander le contrat de leasing en suivant les étapes nécessaires à cet effet sur notre site web. Vous y complétez vos données, notamment votre numéro de permis de conduire, vous indiquez la voiture que vous souhaitez, le forfait lié au nombre de kilomètres que vous pensez parcourir par an, ainsi que d'autres détails.

Contrôles. Il est possible que nous décidons (sur base des informations que vous avez communiquées - par exemple informations concernant vos revenus) de ne pas conclure de contrat de leasing avec vous. Nous vous ferons alors part de notre refus.

Renoncer au contrat de leasing. Nous vous donnons la possibilité de renoncer au contrat

de leasing jusqu'à 14 jours après sa conclusion c'est-à-dire lorsque nous recevons le contrat signé de votre part. Vous nous confirmez cela par e-mail. Passé ce délai de 14 jours, le contrat de leasing est définitivement conclu.

Prendre un rendez-vous. Passé le délai de réflexion et pour autant que tous les documents que nous vous avons demandé soient complets et approuvés, nous commanderons la voiture. Après cela, nous vous contacterons afin de fixer un rendez-vous pour le retrait ou la livraison de la voiture. Nous vous enverrons la confirmation du rendez-vous par e-mail.

3. QU'ENTEND-ON PAR LEASING OPÉRATIONNEL ?

3.1 Vous pouvez utiliser la voiture que vous avez choisie en ligne

Le contrat de leasing est un « leasing opérationnel », à savoir une sorte de contrat de location. Cela signifie que vous pouvez utiliser la voiture que vous avez choisie pendant la période de leasing. La voiture ne vous appartient donc pas et vous n'en deviendrez pas propriétaire à la fin du contrat de leasing.

3.2 Vous venez chercher la voiture

Nous veillerons à ce que la voiture soit prête au sein du lieu que nous aurons indiqué, au moment convenu pour le retrait.

Nous fournissons la voiture avec tous les accessoires et documents nécessaires.

Formulaire. Vous devrez signer un formulaire pour la réception de la voiture et pour confirmer son bon état.

3.3 Nous entretenons et réparons la voiture

Nous entretenons et réparons la voiture et remplaçons les pneus, en cas d'utilisation normale de la voiture.

Les règles suivantes s'appliquent dans ce cadre :

- *Autorisation nécessaire.* La voiture nécessite une réparation ou un entretien ? Ou bien vous souhaitez faire remplacer ou changer les pneus ? Dans ce cas, vous avez besoin de notre autorisation préalable. Vous nous contactez et nous vous indiquons quelle entreprise peut effectuer le travail. Les frais sont alors à notre charge. Les nouvelles pièces deviennent notre propriété.
- *Étranger.* Vous faites exécuter l'entretien, la réparation ou le changement de pneus à l'étranger ? Vous avez également besoin de notre autorisation. Contactez le Driver care service pour la suite du traitement.
- *Pas par vous-même.* Vous ne pouvez pas (faire) effectuer vous-même les réparations ou entretiens, sauf les contrôles de base tels que décrits à l'article 4.2. Vous ne pouvez pas non plus remplacer ou changer vous-même les pneus.
- *Suivre les directives.* Vous devez veiller à ce que les entretiens ou les réparations de la voiture et le remplacement des pneus se fassent dans les délais. Dans ce cadre, vous devez suivre les directives du constructeur automobile ainsi que nos propres directives. Si les directives du constructeur et les nôtres ne sont pas les mêmes, nous vous demandons de suivre les nôtres.

Vous devez supporter les frais de réparation, d'entretien et de remplacement des pneus:

- Si vous effectuez ou faites effectuer des réparations ou entretiens ou remplacez ou faites remplacer les pneus sans que nous l'ayons autorisé ou si vous le faites faire dans une autre entreprise que celle que nous avons indiquée.
- Si vous ne respectez pas ce qui est convenu. Par exemple, vous n'avez pas pris suffisamment soin de la voiture, en ne faisant pas réaliser les réparations et entretiens dans les délais. Ou vous n'avez pas suffisamment contrôlé le niveau d'huile et qu'il en manque.
- Si la voiture est endommagée et que ces dommages sont à votre charge, sur base de l'article 5.1.
- Pour les réparations et entretiens des éléments ne faisant pas partie du véhicule ou que vous avez ajoutés.

3.4 Vous bénéficiez de l'assistance dépannage

Vous bénéficiez de l'assistance dépannage nationale et internationale, qui prévoit une voiture de remplacement pendant 5 jours en cas d'immobilisation totale sur la voie publique (panne technique ou accident). Vous trouverez de plus amples informations en annexe au contrat de leasing ainsi que sur notre site web (sous la rubrique 'Questions fréquentes' - FAQ).

3.5 Nous payons les taxes

Nous réglons et payons les taxes que nous devons payer pour la voiture.

3.6 Nous payons les frais d'immatriculation et de contrôle technique

Nous inscrivons la plaque d'immatriculation à notre nom.

Nous payons les frais d'immatriculation et de contrôle technique, à l'exception des frais de contrôle technique à la suite du placement d'un attache-remorque qui sont à vos frais et pour lequel vous devez d'abord obtenir notre accord préalable. Les éventuels frais de déplacement (les vôtres ou ceux d'un collaborateur d'un garage) sont également exclus.

Par ailleurs, les règles suivantes s'appliquent :

- Vous devrez veiller à ce que la voiture passe le contrôle technique dans les délais.
- La voiture a besoin d'une réparation ? Vous faites réaliser cette réparation immédiatement lors du contrôle ou après. Les règles reprises à l'article 3.3 s'appliquent dans ce contexte.
- Vous devez toujours coopérer lors des contrôles et inspections effectués par les autorités ou par la police.
 - Vous coopérez aussi si nous souhaitons examiner la voiture.
 - Vous nous indiquez si la plaque d'immatriculation doit être remplacée, a été volée et coopérez pour la faire remplacer.

3.7 Nous souscrivons les assurances

Nous souscrivons les assurances (assurance RC, assurance protection juridique et éventuellement assurance conducteur) et la rétention du risque (dommage propre). Nous nous chargeons du paiement des primes ou des indemnités.

3.8 Nous partons du principe que vous payez les échéances du leasing

Concernant tous les points susmentionnés, nous partons du principe que vous payez les échéances du leasing et les éventuels frais à votre charge. Si ce n'est pas le cas, nous nous réservons le droit de mettre fin au contrat de leasing pour défaut de paiement (voir article 7.5).

4. QU'ATTENDONS-NOUS DE VOTRE PART ?

Nous attendons de votre part, en plus des autres éléments que nous décrivons dans ces conditions :

4.1 Que vous soyez présent lors du retrait ou de la livraison de la voiture

Retrait de la voiture. Vous venez retirer la voiture au jour, à l'heure et à l'endroit convenus. Vous devez venir chercher la voiture en personne et avoir un permis de conduire valable avec vous. Si vous ne venez pas retirer la voiture ou si vous n'avez pas de permis de conduire valable avec vous, nous vous recontacterons pour fixer un nouveau rendez-vous.

Deuxième rendez-vous. Si lors du deuxième rendez-vous, vous ne venez pas récupérer la voiture ou n'avez (toujours) pas de permis de conduire valable avec vous, nous pouvons renoncer au contrat de leasing. La voiture est alors libérée et nous pouvons la proposer à une autre personne.

Copie de la pièce d'identité. Lorsque vous venez réceptionner la voiture, le garage fera une copie de votre pièce d'identité.

Formulaire. Vous devrez signer un formulaire pour la réception de la voiture et pour confirmer son bon état.

4.2 Que vous preniez soin de la voiture

Vous devez prendre soin de la voiture.

Plus spécifiquement, ce qui suit s'applique :

- Vous devez suivre les instructions du manuel d'utilisation du constructeur automobile ou de notre livret d'instructions.
- Vous devez nettoyer régulièrement la voiture (intérieur et extérieur), en particulier les fientes d'oiseau qui risquent d'abîmer la carrosserie.
- Vous devez utiliser le carburant adéquat pour la voiture.
- Vous devez effectuer les contrôles de base suivants :
- Vous devez ajouter de l'huile, du liquide pour lave-glace et du liquide de refroidissement lorsque c'est nécessaire.
- Vous devez utiliser l'huile, le liquide pour lave-glace et le liquide de refroidissement adaptés à la voiture.
- Vous devez veiller à ce que la pression des pneus soit bonne.
- Vous devez veiller à ce que la voiture soit entretenue et réparée à temps et que les pneus soient remplacés à temps (voir également article 3.3).

- Vous ne pouvez pas occasionner de dommages à la voiture (ni à l'intérieur, ni à la carrosserie).
- Vous ne pouvez pas transporter de substances dangereuses dans la voiture (elles peuvent endommager la voiture) (voir annexe au contrat - 'Questions fréquentes).
- Vous ne pouvez pas perdre ou endommager les accessoires de la voiture. Vous payez les frais de remplacement de ces accessoires.
- Vous ne pouvez pas apporter des adaptations ou des modifications à la voiture sans notre autorisation préalable écrite.
- Vous ne pouvez pas vous rendre sur un circuit de course avec la voiture, ni participer à des concours (courses) ou utiliser la voiture d'une autre manière irresponsable.

4.3 Que vous payiez les échéances du leasing

Veillez consulter l'article 6 à ce sujet (que payez-vous et comment ?).

4.4 Que vous assumiez la responsabilité pour d'autres conducteurs

Vous pouvez conduire la voiture, mais aussi permettre à d'autres personnes de la conduire. Toutefois, vous êtes toujours responsable de ce que fait un autre conducteur avec la voiture. Vous avez donc également la responsabilité de faire en sorte que cette autre personne respecte les accords que nous avons conclus avec vous.

4.5 Que le conducteur de la voiture ait toujours un permis de conduire valable

Vous devez veiller à ce que le conducteur de la voiture ait toujours un permis de conduire valable.

4.6 Que vous payiez toujours les amendes routières et de stationnement

Le conducteur de la voiture doit respecter les règles de circulation et autres lois et règles applicables. Vous devrez payer les amendes routières et de stationnement infligées, quel que soit le conducteur de la voiture. Vous devez payer directement en cas de perception immédiate, sauf si vous décidez de contester l'amende. En cas de contestation de votre part, vous devez veiller vous-même à suivre les procédures de contestation applicables qui figurent sur le procès-verbal. Si, toutefois, nous recevons un rappel de paiement de l'amende, nous pouvons avancer le montant de l'amende et vous le facturer. Dans ce cas, vous devrez payer également les éventuels frais supplémentaires, tels que des (nos) frais administratifs en cas de rappel qui s'élèvent à € 30 (TVA incluse).

4.7 Que vous n'utilisiez pas la voiture à des fins commerciales

Vous ne pouvez pas utiliser la voiture à des fins commerciales, par exemple, pour des leçons de conduite payantes, le partage de voiture sur une plateforme, la location, le transport rémunéré de personnes, sauf si nous avons donné notre autorisation écrite au préalable.

4.8 Que vous nous informiez immédiatement si la voiture est saisie, volée ou s'il y a d'autres éléments pertinents liés à la voiture

Si la voiture est saisie par la police ou une autre partie ou si la voiture est volée, vous devez immédiatement nous en informer. Si possible, faites savoir à la police ou à l'autre partie que vous n'êtes pas propriétaire de la voiture mais que celle-ci appartient à LeasePlan.

Vous devez nous communiquer toutes les informations pertinentes que nous vous demandons et faire preuve d'une collaboration raisonnable si nous la sollicitons en vue de récupérer la voiture ou de faire une déclaration.

4.9 Que vous ne revendiez pas la voiture, etc.

Nous restons propriétaire de la voiture, elle ne vous appartient pas.

C'est pourquoi il est (entre autres) interdit de proposer la voiture à la vente, de la vendre ou de la donner en garantie.

Nous pouvons tout mettre en œuvre pour défendre notre droit sur la voiture. Les frais engendrés dans ce cadre peuvent vous être facturés si vous êtes responsable de la situation.

4.10 Que vous ne restiez pas en dehors de la Belgique pour une période qui excède la période autorisée par l'assurance RC

Vous ne pouvez pas quitter la Belgique avec la voiture pour une période qui excède la période autorisée par l'assurance RC. Vous ne pouvez pas non plus conduire la voiture dans un pays qui n'est pas couvert par l'assurance RC.

4.11 Que vous restituiez la voiture en bon état à la fin du contrat de leasing

Restituer. À la fin du contrat de leasing, vous devez restituer la voiture en bon état. Si vous souhaitez, toutefois, rendre la voiture après la date d'échéance du leasing, LeasePlan doit vous donner son accord préalable. La prolongation se fera selon les modalités décrites à l'article 7.2, sauf si votre contrat est établi sur une durée de 60 mois. Dans ce cas précis, la prolongation ne pourra pas dépasser les 3 mois. Dans ce cas précis, le prix du leasing ne changera pas. Nous vous facturerons les échéances supplémentaires du leasing tant que vous utiliserez la voiture.

Conditions de restitution. Nous vous enverrons un e-mail concernant la date de restitution de la voiture ainsi que les conditions de restitution qui figurent également sur notre site web.

Formulaire. Vous devrez, en principe, signer un formulaire pour la restitution de la voiture et confirmer l'état de la voiture et des accessoires. Il peut y avoir des exceptions, consultez notre site web concernant la restitution de la voiture. S'il y a des dommages, si des accessoires sont supprimés ou si des modifications ont été apportées à la voiture, cela sera indiqué sur le formulaire.

Dommages et autres frais. S'il y a des dommages à la voiture qui ne peuvent pas être considérés comme étant acceptable aux termes de nos directives (voir à cet égard les conditions de restitution), nous les ferons évaluer. S'il s'agit de dommages qui sont à votre charge (voir l'article 5.1), vous devrez alors les payer. Vous devrez également rembourser les frais relatifs aux accessoires, documents, clés,... qui ont disparu, ainsi que les frais éventuels pour faire disparaître les modifications que vous auriez apportées.

Plus de kilomètres que le forfait kilométrique choisi. S'il apparaît, à la restitution de la voiture à la fin du contrat de leasing, que le nombre de kilomètres que vous avez parcourus est supérieur à celui du forfait que vous avez choisi, vous paierez pour ces kilomètres supplémentaires. (Vous avez la possibilité de choisir un forfait kilométrique plus élevé pendant la durée du contrat de leasing, voir article 6.2).

En fin de compte, vous payez le prix du leasing que vous auriez dû payer si vous aviez choisi ce forfait kilométrique. Nous donnons un exemple de calcul sur notre site web.

Plus de kilomètres que le forfait kilométrique le plus élevé. Si vous avez opté pour le forfait kilométrique le plus élevé (max. 30.000 km/an) et que vous parcourez plus de kilomètres, nous facturerons les kilomètres dépassant ce maximum à raison de 10 cents par kilomètre.

Moins de kilomètres que le forfait kilométrique choisi. S'il apparaît, à la restitution de la voiture à la fin du contrat de leasing, que le nombre de kilomètres que vous avez parcourus est inférieur à celui du forfait que vous avez choisi, vous paierez le forfait kilométrique inférieur applicable. (Vous avez la possibilité de choisir un forfait kilométrique moins élevé pendant la durée du contrat de leasing, voir article 6.2).

En fin de compte, vous payez le prix du leasing que vous auriez dû payer si vous aviez choisi ce forfait kilométrique. Nous donnons un exemple de calcul sur notre site web.

4.12 Que vous nous donniez des informations correctes et à jour

Les informations que vous nous donnez, comme votre nom, votre adresse, les données de votre permis de conduire doivent être correctes. Vous devrez également nous signaler toute modification de ces données.

4.13 Que vous fassiez attention aux données de connexion

Lorsque vous recevez un compte de notre part, nous vous communiquons aussi des données de connexion personnelles. Pour éviter tout abus concernant votre compte, vous devez garder le secret sur ces données et ne pas les transmettre à qui que ce soit.

5. QUE FAIRE EN CAS DE DOMMAGES ?

S'il y a des dommages à la voiture, faites-le nous savoir dans les 48 heures. S'ils peuvent être réparés, les règles en matière de réparation de l'article 3.3 s'appliquent.

5.1 En principe, nous payons les dommages à la voiture

Nous prenons en charge le risque de dommages à la voiture et du vol de celle-ci.

Mais nous pouvons vous facturer les frais suivants pour les dommages à la voiture ou en cas de vol de celle-ci:

- Les dommages occasionnés, au cas où vous n'auriez pas respecté les accords conclus, comme les règles d'utilisation de la voiture telles qu'indiquées à l'article 4.
- Une intervention personnelle par sinistre (indemnisation contractuelle). Si le dommage est inférieur, vous ne payerez naturellement que ce montant inférieur. Si nous pouvons nous faire rembourser les dommages à la voiture par une autre personne, vous ne devrez pas payer d'intervention personnelle pour ces dommages.
- Les dommages aux options et accessoires qui ne sont pas repris dans le leasing.
- Les dommages à la suite de l'utilisation d'un mauvais carburant ou d'un mauvais chargement de la voiture.
- Les dommages causés intentionnellement, par votre négligence ou avec votre autorisation, y compris le vol de la voiture.
- Les dommages découlant du fait de ne pas avoir verrouillé la voiture ou d'avoir laissé les clés ou d'autres fonctions de démarrage dans la voiture.
- Les dommages découlant du fait d'avoir laissé intentionnellement la voiture sans surveillance à la suite d'un accident.

Vous trouverez une synthèse détaillée de tous les sinistres, ceux qui sont compris et ceux qui sont exclus en annexe au contrat et sur notre site web sous les conditions ayant trait aux assurances et à la rétention du risque.

5.2 Que se passe-t-il si quelqu'un d'autre occasionne des dommages à la voiture ?

Si quelqu'un d'autre occasionne des dommages à la voiture, nous vous demandons de nous donner des informations sur ce qui s'est passé. Nous demandons également votre collaboration afin de pouvoir nous faire rembourser les dommages par l'autre personne.

5.3 Que se passe-t-il si le conducteur de la voiture occasionne des dommages à une autre personne ?

Si le conducteur de la voiture occasionne des dommages à une autre personne, vous devez faire ce qui est indiqué dans les conditions d'assurance et suivre les indications de l'assureur. Que se passe-t-il si l'assureur ne paie pas les dommages parce que ce n'est pas obligatoire selon les conditions d'assurance ? Dans ce cas, ils sont à votre charge.

5.4 Que se passe-t-il si la voiture est livrée trop tard ?

Si la voiture n'est pas en stock ou si nous recevons la voiture à un autre moment de la part du constructeur, de l'importateur ou du fournisseur, nous n'indemnisons pas les éventuels dommages qui pourraient découler de ce retard.

6. QUE PAYEZ-VOUS ET COMMENT ?

6.1 Quel prix devez-vous payer pour le leasing ?

Nous indiquons dans le contrat de leasing le prix de leasing à payer chaque mois. L'obligation de paiement débute au moment où le leasing prend cours (voir article 7.1).

6.2 Le prix du leasing peut-il varier ?

Oui, le prix mensuel du leasing peut varier dans les cas suivants :

Si vous adaptez votre forfait kilométrique. Lorsque vous demandez votre contrat de leasing, vous pouvez indiquer le nombre de kilomètres que vous pensez parcourir chaque année. Nous appelons cela le « forfait kilométrique ». Nous indiquons les différents forfaits kilométriques par (type de) voiture et les prix de leasing valables pour ceux-ci sur le site web. Si au cours du contrat de leasing vous vous apercevez ou vous pensez que vous allez rouler plus ou moins de kilomètres que ceux repris dans le forfait kilométrique choisi, vous pouvez opter pour un autre forfait. Vous nous le communiquez. Nous vous facturons alors le montant que vous devez payer en plus ou en moins pour le nouveau forfait kilométrique. En fin de compte, vous payez le prix de leasing que vous auriez dû payer si vous aviez choisi ce forfait kilométrique. Si vous adaptez le forfait kilométrique pendant le contrat de leasing, vous ne devrez plus vous acquitter, en une seule fois à la fin du leasing, des éventuels kilomètres supplémentaires (voir article 4.11).

Si vous optez pour une prolongation de votre contrat pour une de 12 mois. Vous payez le prix de leasing que vous auriez dû payer si vous aviez choisi cette durée dès le début de votre contrat.

Si nos frais sont plus élevés. Si les autorités augmentent les taxes relatives à la possession ou à l'utilisation de la voiture et que cela accroît nos frais liés à la voiture, nous pouvons adapter le prix de leasing à cette situation. Cette adaptation s'applique à partir du moment où nos frais augmentent.

C'est pourquoi nous n'augmenterons pas le prix du leasing pendant les trois premiers mois du contrat de leasing.

6.3 Qu'est-ce qui est compris dans le prix du leasing ?

Les frais suivants sont compris dans le prix du leasing :

- Le nombre de kilomètres du forfait kilométrique choisi.
- Les réparations, entretiens et le remplacement normal des pneus.
- Les frais d'immatriculation de la voiture.
- Les frais de contrôle technique (tel que définis à l'article 3.6).
- La taxe de circulation et la TVA.
- Les primes pour les assurances convenues et l'indemnité pour la rétention du risque.
- L'assistance dépannage européenne, y compris une voiture de remplacement pendant 5 jours en cas d'immobilisation totale sur la voie publique (panne technique ou accident).
- L'assistance 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
- La voiture de remplacement est proposée en option (pour les cas qui ne sont pas couverts par l'assistance dépannage européenne telle que mentionnée ci-dessus). Seulement si vous avez opté pour la voiture de remplacement (à cocher dans le contrat de leasing), vous pourrez disposer d'une voiture de remplacement.

6.4 Qu'est-ce qui n'est pas compris dans le prix de leasing ?

Les frais suivants ne sont en tout cas pas compris dans le prix de leasing :

- Les frais de carburant.
- Les frais de stationnement.
- Les frais de nettoyage (intérieur et extérieur) de la voiture.
- La mise à jour de l'éventuel logiciel de navigation de la voiture.
- D'autres frais à votre charge, comme décrits dans ces conditions ou comme fixé par la loi.

6.6 Comment payez-vous ?

Par domiciliation. Le montant mensuel du leasing et les éventuels autres frais à votre charge sont payés au moyen du mandat de domiciliation (mandat SEPA) que vous nous avez donné. Grâce à ce mandat SEPA, nous encaissons chaque mois les montants via le numéro de compte que vous avez communiqué. Vous devez faire en sorte que le compte soit suffisamment approvisionné pour l'encaissement de ces montants.

6.7 Comment envoyons-nous les factures ?

Nous envoyons les factures à l'adresse e-mail connue de nos services.

6.8 Que se passe-t-il si vous ne payez pas (à temps) ?

La domiciliation échoue. Si nous ne parvenons pas à encaisser un certain montant, nous vous en informons. Nous vous demanderons de nous verser la somme en question.

Conséquence d'un paiement en retard. Si vous ne payez pas une échéance à la date convenue, nous vous enverrons un rappel de paiement qui vous sera facturé 7,50 €.

Parcours de recouvrement. Nous pouvons faire appel à une agence de recouvrement, des avocats, huissiers ou autres, afin de percevoir l'argent que vous nous devez.

7. QUELLE EST LA DURÉE DU LEASING ET QUAND PREND-IL FIN ?

7.1 Quand commence le leasing ?

Le leasing prend effet à la date définie dans le contrat de leasing.

7.2 Quelle est la durée du leasing ?

La durée de votre leasing est indiquée dans le contrat de leasing.

Le contrat de leasing peut être prolongé une seule fois de maximum 12 mois. Dans ce cas, le prix du leasing sera adapté.

Le leasing ne peut, toutefois, pas dépasser une durée maximale de 60 mois.

Si vous avez commandé une nouvelle voiture en leasing auprès de LeasePlan, en remplacement du véhicule dont le leasing avec LeasePlan arrive à échéance et que la date de livraison de ce nouveau véhicule se situe après la date d'échéance du leasing en cours, le véhicule en cours de leasing fera automatiquement l'objet d'un adaptation du forfait kilométrique (en vue de tenir compte de la livraison du nouveau véhicule).

7.3 Quand pouvez-vous mettre fin au leasing ?

Vous ne pouvez, en principe, pas résilier le contrat de leasing pendant qu'il est en cours. Vous devez donc payer tous les montants du leasing jusqu'au terme du contrat.

Cependant, vous pouvez résilier le contrat de leasing pour la raison suivante, à condition que vous ayez restitué la voiture :

- À la suite d'une perte de revenus parce que vous êtes déclaré en incapacité de travail à concurrence de 80% ou plus.

Toutefois, les conditions suivantes s'appliquent :

- Vous nous convainquez, preuves à l'appui, que cette situation s'est produite et que, dès lors, vous ne pouvez plus payer le prix de leasing.
- La résiliation prend effet le dernier jour du mois au cours duquel vous l'avez demandée.
- Vous respectez les accords conclus avec nous et en tout cas les accords décrits dans ces conditions.

Si vous souhaitez résilier le contrat de leasing pour d'autres raisons, nous vous facturerons au minimum 3 échéances de leasing. Si, toutefois, le nombre d'échéances de leasing restantes est inférieur au minimum de 3 échéances (tel que mentionné ci-dessus), nous vous facturerons les échéances de leasing encore restantes jusqu'à l'échéance du contrat de leasing.

Si vous résiliez le contrat de leasing au cours de sa première année, nous vous facturerons le nombre d'échéances restantes jusqu'à un an, avec un minimum de 3 échéances.

7.4 Que se passe-t-il en cas de décès ?

Si vous venez à décéder, vos proches ou nous (ou les deux) peuvent/pouvons résilier le contrat de leasing en envoyant un avis écrit qui prendra effet directement, à la condition toutefois que la voiture nous ait été restituée. Vos proches ne sont pas obligés de reprendre le contrat de leasing s'ils ne le souhaitent pas.

Cependant, vos proches sont encore tenus par les accords conclus avec nous et qui n'ont pas encore été honorés, comme le paiement des prix de leasing échus et d'autres frais impayés.

7.5 Quand pouvons-nous mettre fin au leasing ?

7.5.1 Si vous êtes en défaut de paiement d'au moins deux échéances et que vous ne régularisez pas la situation dans les 15 jours suivant une mise en demeure par courrier recommandé, nous nous réservons le droit de mettre fin au contrat de leasing avec effet immédiat et restitution immédiate de la voiture. Dans ce cas, vous serez également redevable, en plus des échéances de leasing échues et impayées, d'une indemnité à concurrence de 3 échéances de leasing.

7.5.2 Au cas où l'une des situations décrites ci-dessous devait se produire, nous aurons le droit de mettre fin au contrat de leasing avec effet immédiat et de demander la restitution immédiate de la voiture :

- L'assureur RC ne souhaite plus assurer la voiture, par exemple parce que des dommages sont régulièrement causés à d'autres avec la voiture. Un autre assureur que nous estimons fiable, ne le veut pas non plus.
- Vous fraudez ou agissez d'une autre manière illégale vis-à-vis de nous.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, vous êtes également redevable d'une indemnité à concurrence de € 500.

Si nous agissons de manière illégale vis-à-vis de vous, nous vous payerons une indemnité de € 500.

7.5.3 Si la voiture est gravement endommagée et que les frais de réparation sont disproportionnés par rapport à la valeur résiduelle du véhicule, nous aurons le droit de mettre fin au contrat de leasing avec effet immédiat et de demander la restitution immédiate de la voiture.

7.6 Quand le leasing prend-il fin d'une autre manière ?

Par ailleurs, le contrat de leasing prend fin selon les manières suivantes :

- Lors de la restitution de la voiture à la fin du contrat de leasing.
- Si la voiture est déclarée perte totale.
- Si la voiture est volée ou a disparu et n'est pas retrouvée dans les 30 jours. Le contrat de leasing se termine le 30^e jour. Vous payez les échéances du leasing jusqu'au jour où vous nous avez signalé le vol ou la disparition.
- Si la voiture a atteint le nombre maximum de kilomètres, tels qu'indiqués dans le contrat de leasing

7.7 Que se passe-t-il à la fin du leasing ?

À la fin du contrat de leasing, vous êtes obligé de restituer la voiture, si elle n'est pas déclarée perte totale ou volée. Consultez l'article 4.11 pour voir ce que vous devez faire lors de la restitution.

Par ailleurs, vous devez également respecter les accords passés qui restent à honorer. Il s'agit notamment du paiement de montants encore dus, des amendes non payées et des frais liés à des dommages non couverts.

8. QUE FAISONS-NOUS AVEC VOS DONNÉES

Au cours du processus d'inscription sur le site web et pendant la durée du contrat de leasing, nous recevons des informations vous concernant et les traitons. La déclaration de confidentialité indique ce que nous faisons avec les informations vous concernant.

9. POUVONS-NOUS ADAPTER LES CONDITIONS ?

Adapter ce qui est convenu. Il est parfois pratique de modifier quelque chose à ce qui est convenu dans le contrat de leasing. Par exemple, si vous souhaitez ajouter un service supplémentaire. Ou si vous souhaitez un forfait kilométrique plus élevé. Nous pouvons en convenir par voie électronique (par e-mail, notre site web ou autre). Nous vous envoyons toujours une confirmation à l'adresse (e-mail) connue de nos services. Il n'est pas possible de retirer des services du contrat de leasing.

Adapter ces conditions générales. Ces conditions générales entrent en vigueur à partir du 2 décembre 2019. Nous pouvons avoir besoin d'adapter ces conditions. Cela ne change toutefois rien au contrat de leasing que nous avons conclu avec vous. Les éventuelles modifications ne seront applicables qu'aux contrats de leasing qui seront conclus à partir de la date d'adaptation.

10. QUE FAIRE SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS OU PLAINTES ?

Si vous avez des questions ou plaintes, vous pouvez nous contacter par le biais des coordonnées indiquées sur notre site web.

11. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE LITIGE ?

Nous tenterons de traiter vos plaintes aussi bien et rapidement que possible. Si nous ne parvenons pas à trouver une solution, il peut être envisagé de laisser au juge le soin de prendre une décision à ce sujet.

12. QUOI D'AUTRE ?

Par écrit. On entend par l'expression « par écrit », telle que mentionnée dans ces conditions générales, on entend également « par e-mail ».

Droit belge. Le droit belge s'applique au contrat de leasing, à ces conditions et aux litiges qui y ont trait.

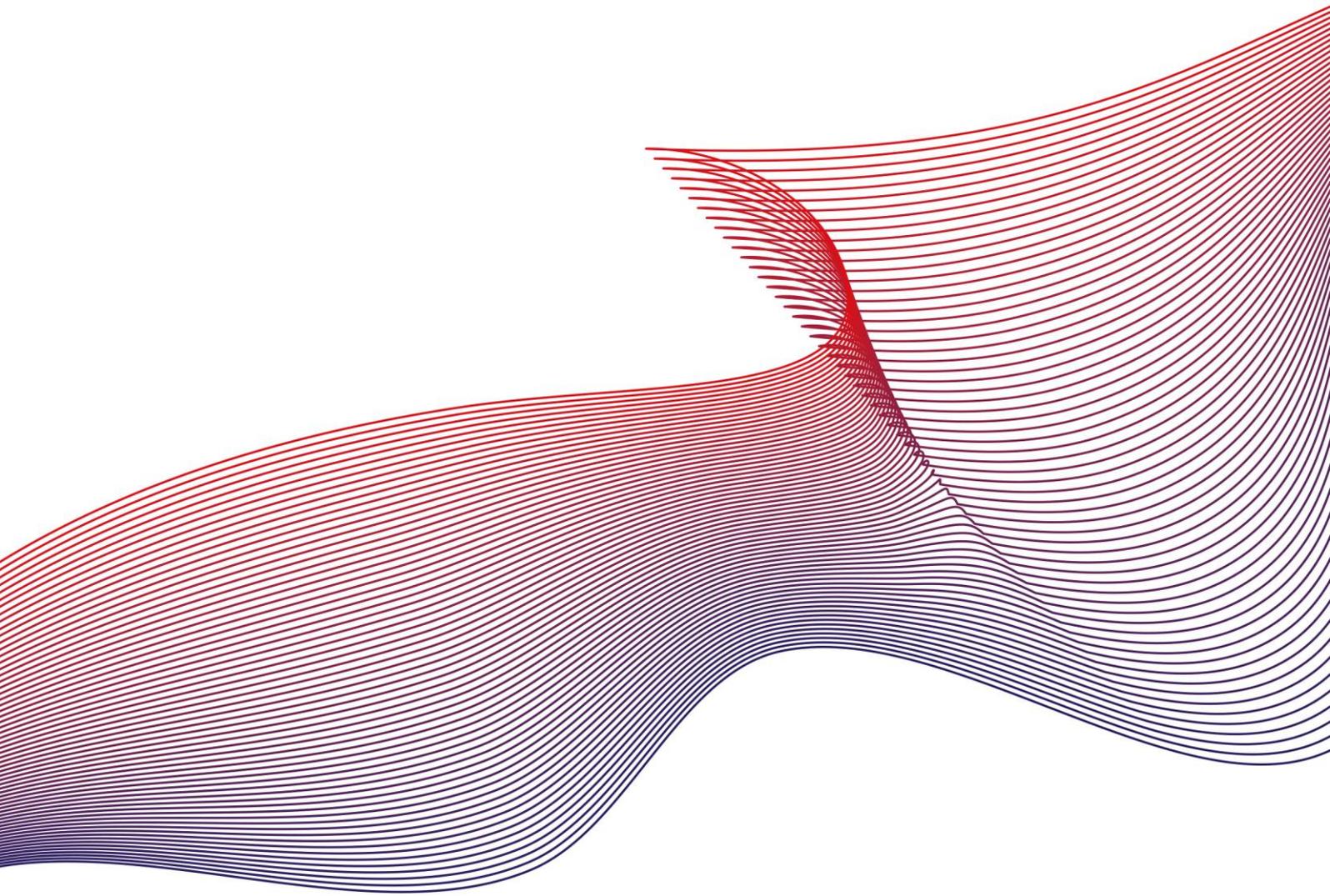
Pas de transfert. Vous ne pouvez pas transférer les droits ou obligations découlant du contrat de leasing (pour plus de clarté : on entend ici aussi ceux repris dans les présentes conditions générales) à une autre partie ou personne.

Une disposition des conditions n'est pas valable. S'il apparaît qu'une des dispositions de ces conditions générales n'est pas valable, cela n'a pas de conséquence sur la validité des autres dispositions de ces conditions. Elles restent donc d'application.



Assurance RC Auto

Conditions générales - Edition novembre 2019



Introduction

Contrat d'assurance en deux parties

Les présentes **conditions générales** décrivent nos engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.

Les **conditions particulières** mentionnent les données contractuelles qui vous sont personnelles. Elles comportent également des garanties souscrites, les montants assurés et la prime. Elles complètent les conditions générales et les annulent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Pourquoi souscrire une assurance « RC Auto »

L'une des règles de base de notre droit stipule que celui qui cause un dommage à autrui par sa propre faute est tenu de réparer ce dommage.

L'assurance « RC Auto » est légalement obligatoire pour tous les véhicules à moteur qui circulent sur la voie publique et sur des terrains accessibles au public. Elle répare le dommage que vous-même ou quelqu'un d'autre peut causer à autrui en faisant usage d'un véhicule à moteur.

Consulter votre contrat

La **table des matières** vous offre un résumé clair des conditions générales de votre contrat.

Le **lexique** à la fin du présent document vous donne la définition et la portée exacte d'une série de notions. La première fois que ces notions apparaissent dans le texte, elles sont accompagnées d'un astérisque (*).

Garanties

L'assurance "RC Auto" est une assurance obligatoire qui couvre votre responsabilité dans le cadre prévu par la loi. Avec MS Amlin Insurance SE, vous pouvez, au-delà du minimum légal, profiter gratuitement des extensions de garantie suivantes :

- Assistance suite à accident en Belgique: si votre véhicule est immobilisé à la suite d'un accident de la circulation, vous pouvez faire appel à l'assistance immédiate 24 heures sur 24. Ces derniers :
 - organisent le remorquage de votre véhicule vers un réparateur agréé ;
 - organisent le transport des passagers vers leur destination ;
 - informent vos proches ou votre employeur ;
 - ouvrent votre dossier sinistre.

Cette assistance est valable pour les véhicules de tourisme et d'affaires, les deux-roues et les véhicules de transport jusqu'à 3,5 tonnes. Remorquer votre véhicule vers réparateur agréé ne sera pris en charge que si vous appelez le numéro d'assistance indiqué sur la carte verte. Le remorquage organisé par FAST sur ordre des autorités est limité à 250 EUR.

- **Réseau de réparateurs agréés** : lorsque vous êtes en droit ou si avez un omnium, vous bénéficiez de nombreux avantages supplémentaires lorsque vous utilisez notre réseau de réparateurs agréés :
 - réparation de qualité avec des pièces d'origine (sous garantie) ;
 - voiture de remplacement pendant toute la durée de la réparation pour les véhicules assurés de type tourisme et affaires ;
 - nous nous occupons de toutes les formalités administratives et payons directement au réparateur.

Sinistre

Afin de vérifier s'il s'agit d'un sinistre* assuré, veuillez consulter les conditions particulières de votre contrat et les articles s'y rapportant dans les conditions générales.

Les mesures à prendre sont décrites en détail dans le chapitre « les sinistres » des présentes conditions générales.

Plaintes

Si vous avez en tant que client une plainte concernant un produit de MS Amlin Insurance SE, nos services ou un tiers agissant en notre nom, nous vous invitons en premier lieu à prendre contact avec le gestionnaire de dossier concerné au sein de MS Amlin Insurance SE et/ou son responsable.

Si cette démarche ne vous apporte pas une réponse satisfaisante, vous pouvez déposer une plainte formelle auprès du service des plaintes par courriel (gestiondeplaintes.be@msamlin.com) ou par lettre à l'adresse suivante :

MS Amlin Insurance SE
à l'att. de la Gestion des plaintes Belgique
Boulevard du Roi Albert II, 37
B-1030 Bruxelles

Si vous ne pouvez pas accepter la réponse définitive de notre service clients, vous pouvez introduire un recours auprès de l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles (voir aussi www.ombudsman.as).

Avis relatif à la protection des données

Vos données ont été ou seront collectées ou reçues par MS Amlin plc. Nous gérons les Données à caractère personnel conformément aux principes et aux lois en matière de protection des données. Nous avons besoin de Données à caractère personnel pour fournir des services d'assurance de qualité et nous ne collecterons que les données nécessaires. Il peut s'agir d'informations personnelles telles que le nom, l'adresse, les coordonnées, les numéros d'identification, les informations financières et le profil de risque. L'avis complet est disponible sur www.msamlin.com/en/site-services/data-privacy-notice/avis-de-la-protection-des-donnees-des-clients-.html.

Une version papier est également disponible en contactant le Data Protection Officer (Responsable de la Protection des Données) par email (dataprotectionofficer@msamlin.com) ou par courrier à l'adresse ci-dessous.

The Data Protection Officer
MS Amlin plc
The Leadenhall Building
122 Leadenhall Street
Londen
EC3V 4AG

MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | www.msamlin.com
Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092
RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB

Tables des matières

TITRE I : Dispositions applicables à tout le contrat.....	8
CHAPITRE I : Définitions	8
Article 1 : Lexique	8
CHAPITRE II : Le contrat	9
Section 1 : Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de <i>la conclusion du contrat</i>	9
Article 2 : Données à déclarer	9
Article 3 : Omission ou inexactitude intentionnelles	9
Article 4 : Omission ou inexactitude non intentionnelles	9
Section 2 : Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance <i>en cours de contrat</i>	10
Article 5 : Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance.....	10
Article 6 : Aggravation sensible et durable du risque	10
Article 7 : Diminution sensible et durable du risque.....	11
Article 8 : Circonstances inconnues à la conclusion du contrat.....	11
Article 9 : Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen	12
Section 3 : Modifications concernant le véhicule automoteur désigné	12
Article 10 : Transfert de propriété	12
Article 11: Vol ou détournement.....	13
Article 12 : Autres situations de disparition du risque	14
Article 13 : Contrat de bail	15
Article 14: Réquisition par les autorités	15
Section 4 : Durée - Prime.....	15
Article 15 : Durée du contrat.....	15
Article 16 : Paiement de la prime	16
Article 17 : Le certificat d'assurance	16
Article 18 : Défaut de paiement de la prime	16
Article 19 : Modification de la prime	16
Article 20 : Modification des conditions d'assurance.....	17
Article 21 : Faillite du preneur d'assurance	18
Article 22 : Décès du preneur d'assurance	18
Section 5 : Suspension du contrat à la demande du preneur d'assurance	18
Article 23 : Opposabilité de la suspension	18
Article 24 : Remise en circulation du véhicule automoteur désigné.....	18
Article 25 : Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur.....	18

Section 6 : Fin du contrat	19
Article 26 : Modalités de résiliation	19
Article 27: Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance	19
Article 28: Résiliation par le curateur	21
Article 29: Résiliation par les héritiers ou légataire	21
Article 30: Facultés de résiliation pour l'assureur	21
Article 31: Fin du contrat après suspension	23
CHAPITRE III : Sinistre	23
Article 32 : Déclaration d'un sinistre	23
Article 33 : Reconnaissance de responsabilité par l'assuré	24
Article 34 : Prestation de l'assureur en cas de sinistre	24
Article 35 : Poursuite pénale.....	25
CHAPITRE IV : L'attestation des sinistres qui se sont produits.....	25
Article 36 : Obligation de l'assureur	25
CHAPITRE V : Communications	26
Article 37 : Destinataire des communications	26
TITRE II : Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile	26
CHAPITRE I : La garantie	26
Article 38 : Objet de l'assurance	26
Article 39 : Couverture territoriale	26
Article 40 : Sinistre survenu à l'étranger.....	26
Article 41 : Personnes assurées	26
Article 42 : Personnes exclues.....	27
Article 43 : Dommages exclus de l'indemnisation	27
CHAPITRE II : Le droit de recours de l'assureur.....	27
Article 44 : Détermination des montants du droit de recours.....	27
Article 45 : Recours contre le preneur d'assurance	28
Article 46 : Recours contre l'assuré	28
Article 47 : Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré.....	28
Article 48 : Recours contre l'auteur ou le civilement responsable.....	30
Article 49 : Application d'une franchise	30
TITRE III : Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation.....	30
CHAPITRE I : L'obligation d'indemnisation	30
Section 1 : Base légale	30
Article 50 : Indemnisation des usagers faibles.....	30
Article 51 : Indemnisation des victimes innocentes	30

Section 2 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation	30
Article 52 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles	30
Article 53 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes	30
Article 54 : Dommages exclus de l'indemnisation	31
CHAPITRE II : Le droit de recours de l'assureur	31
Article 55 : Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré.....	31
TITRE IV : Dispositions applicables aux garanties complémentaires.....	31
CHAPITRE I : Les garanties.....	31
Article 56 : Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement	31
Article 57 : Remorquage d'un véhicule automoteur	32
Article 58 : Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré.....	33
Article 59 : Cautionnement	33
Article 60 : Couverture territoriale	33
Article 61 : Sinistre à l'étranger.....	33
Article 62 : Exclusions.....	33
CHAPITRE II : Le droit de recours de l'assureur	34
Article 63 : Recours et franchise	34
CHAPITRE III : Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents	34
Article 64 : Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement	34
TITRE V : TERRORISME	34
Article 65 : Adhésion à TRIP	34
Article 66 : Régime de paiement TRIP	34
TITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS.....	35
Article 67 : la réglementation relative aux Sanctions	35
Article 68 : Le traitement des données personnelles	35
ANNEXE I : SYSTÈME DE PERSONNALISATION A POSTERIORI	38

TITRE I : Dispositions applicables à tout le contrat

CHAPITRE I : Définitions

Article 1 : Lexique

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

L'ASSUREUR

L'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu.

LE PRENEUR D'ASSURANCE

la personne qui conclut le contrat avec l'assureur*.

L'ASSURÉ

Toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

LA PERSONNE LÉSÉE

La personne qui a subi un dommage

UN VÉHICULE AUTOMOTEUR

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée. Les véhicules automoteurs destinés à circuler à une vitesse inférieure à 25km/h sont exclus de cette assurance.

LA REMORQUE

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

LE VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ

- a) le véhicule automoteur* décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
- b) la remorque* non attelée décrite au contrat.

LE VÉHICULE AUTOMOTEUR ASSURÉ

- a) le véhicule automoteur désigné* ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur* de remplacement temporaire ;
 - le véhicule automoteur désigné* dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur* qui remplace ce véhicule automoteur*.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.

LE SINISTRE

Tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat.

LE CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le document que l'assureur* délivre au preneur d'assurance* comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

TERRORISME

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

DONNEES PERSONELLES

Toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

CHAPITRE II : Le contrat

Section 1 : Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance* lors de la conclusion du contrat

Article 2 : Données à déclarer

Le preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur* des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur* les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur* et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur* ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3 : Omission ou inexactitude intentionnelles

1. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur* peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur* a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

2. Recours de l'assureur*

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur* dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance* conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Article 4 : Omission ou inexactitude non intentionnelles

1. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'assureur* propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat

avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur* peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30.5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur* apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30.5, alinéa 1er, 1°.

3. Absence de réaction de l'assureur*

L'assureur* qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

4. Recours de l'assureur*

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance*, l'assureur* dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance* conformément aux articles 45, 3° et 63.

Section 2 : Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance* en cours de contrat

Article 5 : Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance*

Le preneur d'assurance* est obligé de déclarer à l'assureur* :

1. le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné* ;
2. les caractéristiques du véhicule automoteur* qui remplace le véhicule automoteur désigné*, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56;
3. l'immatriculation du véhicule automoteur désigné* dans un autre pays ;
4. la mise en circulation du véhicule automoteur désigné* ou tout autre véhicule automoteur* pendant la période de suspension du contrat ;
5. chaque changement d'adresse ;
6. les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6 : Aggravation sensible et durable du risque

1. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur* n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur* peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30.5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur* apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30.5, alinéa 1er, 2°.

4. Absence de réaction de l'assureur*

L'assureur* qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

5. Recours de l'assureur*

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance* conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance*, l'assureur* dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance* conformément aux articles 45, 3° et 63.

Article 7 : Diminution sensible et durable du risque

1. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance*, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.7.

Article 8 : Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont

applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9 : Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné* dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné* est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

Section 3 : Modifications concernant le véhicule automoteur désigné*

Article 10 : Transfert de propriété

1. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné*

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné*, ce véhicule automoteur* n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur* jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur* transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur* pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur* peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

1° le preneur d'assurance* ;

2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance* en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance*.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance* visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné* par un véhicule automoteur* qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance* ou du propriétaire du véhicule automoteur* transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur* transféré par un véhicule automoteur* qui n'appartient pas au preneur d'assurance* ou au propriétaire du véhicule automoteur* transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur* transféré.

Pour le véhicule automoteur* qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur* et le preneur d'assurance*.

3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné* par un véhicule automoteur* qui est la propriété du preneur d'assurance* ou du propriétaire du véhicule automoteur* transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné*, ce véhicule automoteur* est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur* qui appartient au preneur d'assurance* ou au propriétaire du véhicule automoteur* transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur* transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné*.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur* qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur* transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration. En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur* dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur* au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur*, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30.11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur* restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné* au décès du preneur d'assurance*

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné* au décès du preneur d'assurance*, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11: Vol ou détournement

1. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné* sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné* est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance* peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur* jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur* volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré* par vol, violence ou par suite de recel.

2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné* avec remplacement par un véhicule automoteur* qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance*

En cas de remplacement du véhicule automoteur* volé ou détourné par un véhicule automoteur* qui n'appartient pas au preneur d'assurance* ou au propriétaire du véhicule automoteur* volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur* qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur* et le preneur d'assurance*.

3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné* avec remplacement par un véhicule automoteur* qui est la propriété du preneur d'assurance*

Si le véhicule automoteur désigné* est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur* qui appartient au preneur d'assurance* ou au propriétaire du véhicule automoteur* volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur* volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré* par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur*, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur* qui remplace le véhicule automoteur* volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur* au moment du remplacement du véhicule automoteur* et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.9.

Si l'assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur*, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30.11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur* restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12 : Autres situations de disparition du risque

1. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné*

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné* n'est pas remplacé, le preneur d'assurance* peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné* visés aux articles 10 et 11.

2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné* par un véhicule automoteur* qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance*

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné* par un véhicule automoteur* qui n'appartient pas au preneur d'assurance* ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné* avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur* et le preneur d'assurance*.

3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné* par un véhicule automoteur* qui est la propriété du preneur d'assurance*

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné* par un véhicule automoteur* qui appartient au preneur d'assurance* ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné* avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur* qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance*. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné* prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur* qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur* au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.9.

Si l'assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur*, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30.11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur* restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13 : Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance* sur le véhicule automoteur* désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article 14: Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné*, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur* par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.8 ou 30.8.

Section 4 : Durée - Prime

Modification de la prime et des conditions d'assurance

Article 15 : Durée du contrat

1. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27.2 et 30.2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16 : Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur*.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur*, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur* pour le recevoir.

Article 17 : Le certificat d'assurance*

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance*, l'assureur* lui délivre un certificat d'assurance* justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance* n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18 : Défaut de paiement de la prime

1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur* peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance* ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance* des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur* de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance* ait été mis en demeure

conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur* est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

3. Recours de l'assureur*

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur* dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance* conformément aux articles 44, 45, 1°, 55 et 63.

4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30.3.

Article 19 : Modification de la prime

Si l'assureur* augmente la prime, le preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance* ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27.7 et 9.

Article 20 : Modification des conditions d'assurance

1. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance*, de l'assuré* ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur* peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance*, de l'assuré* ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.3.

2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur* modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres* qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance* ou de l'assuré*, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance* ne dispose pas d'un droit de résiliation.

3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur* modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance*.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.3.

L'assureur* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30.7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risqué résultant du nouveau cadre légal.

4. Autres modifications

Si l'assureur* propose d'autres modifications que celles visées aux alinéas 1 et 3, il en informe clairement le preneur d'assurance*.

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.3.

Le preneur d'assurance* dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur* au sujet de la modification.

5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21 : Faillite du preneur d'assurance*

1. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur* ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30.9.

Article 22 : Décès du preneur d'assurance*

1. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance*, le contrat subsiste en sa faveur.

2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné* en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30.10.

Section 5 : Suspension du contrat à la demande du preneur d'assurance*

Article 23 : Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée*.

Article 24 : Remise en circulation du véhicule automoteur désigné*

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné*, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25 : Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur*

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur* qui appartient au preneur d'assurance* ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné* auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27.9.

Si l'assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30.11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Section 6 : Fin du contrat

Article 26 : Modalités de résiliation

1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur* dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27: Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance*

1. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2. A la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance. La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance* peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur* au sujet de la modification visée à l'article 20.

4. Après sinistre*

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat après un sinistre* pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

5. Changement d'assureur*

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur* de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au *Moniteur belge* de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureur*s qui font partie d'un même ensemble consolidé.

6. Cessation des activités de l'assureur*

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur*.

7. Diminution du risque

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

8. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné* est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

9. Remplacement de véhicule automoteur* ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur* ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

10. Police combinée

Lorsque l'assureur* résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28: Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29: Résiliation par les héritiers ou légataire

Les héritiers du preneur d'assurance* peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance*.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance* à qui le véhicule automoteur désigné* est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur*. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30: Facultés de résiliation pour l'assureur*

1. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur* peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2. A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur* peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur* peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance* ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur* peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur* mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur* a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

4. Après sinistre*

1° L'assureur* ne peut résilier le contrat après sinistre* que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre* d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur* de résilier ces garanties.

2° L'assureur* peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre*, lorsque le preneur d'assurance* ou l'assuré* a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre* dans l'intention de tromper l'assureur*, dès que l'assureur* a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'a cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur* est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur* peut résilier le contrat en cas :

1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visée à l'article 4 ;

2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

6. Exigences techniques du véhicule automoteur*

L'assureur* peut résilier le contrat lorsque :

1° le véhicule automoteur* n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;

2° le véhicule automoteur*, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur* peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

8. Réquisition par les autorités

L'assureur* peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné* est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

9. Faillite du preneur d'assurance*

L'assureur* peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance* au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

10. Décès du preneur d'assurance*

L'assureur* peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance* dans les trois mois à compter du jour où l'assureur* en a eu connaissance.

11. Remplacement de véhicule automoteur* ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31: Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

CHAPITRE III : Sinistre*

Article 32 : Déclaration d'un sinistre*

1. Délai de déclaration

Tout sinistre* doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur* ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur* ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. Cette obligation incombe à tous les assurés.

2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre* doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre*, de même que le nom, le

prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance* par l'assureur*.

3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance* et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur*, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci.

L'assuré* transmet à l'assureur* ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré*.

Article 33 : Reconnaissance de responsabilité par l'assuré*

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré*, sans autorisation écrite de l'assureur*, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré* des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur*.

Article 34 : Prestation de l'assureur* en cas de sinistre*

1. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur* paie l'indemnité due en principal.

L'assureur* paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré*, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur*.

2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre*. Ce montant est indexé avec comme indice de base, celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

3. Direction du litige

Apartir du moment où l'assureur* est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré* selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur* et de l'assuré* coïncident, l'assureur* a le droit de contester, à la place de l'assuré*, la demande de la personne lésée*. L'assureur* peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

4. Sauvegarde des droits de l'assuré*

Les interventions de l'assureur* n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré* et ne peuvent lui causer préjudice.

5. Communication du règlement du sinistre*

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance* dans les plus brefs délais.

6. Subrogation

L'assureur* qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré* contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur* qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35 : Poursuite pénale

1. Moyens de défense

Si un sinistre* donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré*, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré* peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur* doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré* et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré* est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur* ne peut s'opposer à ce que l'assuré* épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur* n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur* a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur* est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré*, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré*; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur*.

3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34.1, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur*.

CHAPITRE IV : L'attestation des sinistres* qui se sont produits

Article 36 : Obligation de l'assureur*

L'assureur* délivre au preneur d'assurance*, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres* qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

CHAPITRE V : Communications

Article 37 : Destinataire des communications

1. L'assureur*

Les communications et notifications destinées à l'assureur* doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

2. Le preneur d'assurance*

Les communications et notifications au preneur d'assurance* doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur*. Moyennant le consentement du preneur d'assurance*, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

TITRE II : Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

CHAPITRE I : La garantie

Article 38 : Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur* couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre* causé par le véhicule automoteur assuré*.

Article 39 : Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre* survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance*.

Cette garantie est accordée pour les sinistres* survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40 : Sinistre* survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre* est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur* est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre* a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré* de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41 : Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile :

- 1° du preneur d'assurance* ;
- 2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur* désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- 3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur* assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;

MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | www.msamlin.com

Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092

RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB

4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42 : Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

- 1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- 2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43 : Dommages exclus de l'indemnisation

1. Le véhicule automoteur* assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur* assuré.

2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur* assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur* assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur* assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

6. Vol du véhicule automoteur assuré*

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré* par vol, violence ou par suite de recel.

CHAPITRE II : Le droit de recours de l'assureur*

Article 44 : Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur* est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur* à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré*.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

- 1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;
- 2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.

Article 45 : Recours contre le preneur d'assurance*

L'assureur* dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance* :

- 1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;
- 2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;
- 3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46 : Recours contre l'assuré*

L'assureur* dispose d'un droit de recours contre l'assuré* :

- 1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre*, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;
- 2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre* en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur* démontre le lien causal avec le sinistre* :
 - a) conduite en état d'ivresse ;
 - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré* du contrôle de ses actes;
- 3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur* qui a occasionné le sinistre* a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
- 4° dans la mesure où l'assureur* prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré* a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur* ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47 : Recours contre le preneur d'assurance* et l'assuré*

1. Recours avec lien causal

L'assureur* dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance* et, s'il y a lieu, contre l'assuré* autre que le preneur d'assurance* :

- 1° lorsque au moment du sinistre*, le véhicule automoteur* désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur* démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre* ;
- 2° lorsque le sinistre* survient pendant la participation du véhicule automoteur* assuré à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur* démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre* ;
- 3° lorsque le sinistre* survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférents aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur* démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre* ;
- 4° lorsque le sinistre* survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur* démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur* et le sinistre*.

2. Recours sans lien causal

L'assureur* dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance* et, s'il y a lieu, contre l'assuré* autre que le preneur d'assurance*, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre*, le véhicule automoteur assuré est conduit* :

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur* ;
- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur* ;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur* mentionnées sur son permis de conduire ;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre* se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur* à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur*.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré* démontre que cette situation résulte uniquement du nonrespect d'une formalité purement administrative.

3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur* ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48 : Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur* dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10.1, alinéa 4.

Article 49 : Application d'une franchise

Le preneur d'assurance* paye à l'assureur* le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur*. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

TITRE III : Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

CHAPITRE I : L'obligation d'indemnisation

Section 1 : Base légale

Article 50 : Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur* est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51 : Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur* est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Section 2 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

Article 52 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur* dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance*.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54 : Dommages exclus de l'indemnisation

1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur* assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

3. Vol du véhicule automoteur assuré*

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré* dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

CHAPITRE II : Le droit de recours de l'assureur*

Article 55 : Recours contre le preneur d'assurance* et l'assuré*

L'assureur* n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance* ou l'assuré*, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance* ou l'assuré*.

Dans ce cas, l'assureur* peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

TITRE IV : Dispositions applicables aux garanties complémentaires

CHAPITRE I : Les garanties

Article 56 : Le véhicule automoteur* utilisé temporairement en remplacement

1. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur* appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné*, sans qu'une déclaration à l'assureur* soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er :

- le preneur d'assurance* ou, lorsque le preneur d'assurance* est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné* dont le nom a été communiqué à l'assureur* ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance* ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné*.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur* qui remplace le véhicule automoteur désigné* et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné* est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné* a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur* de quatre roues ou plus.

2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur* de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné* ;
- du preneur d'assurance* ou, lorsque le preneur d'assurance* est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné* ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance* ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné* ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement* est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur* doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné* est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur* dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré* est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47.1, 1er, et 48.

Article 57 : Remorquage d'un véhicule automoteur*

Lorsque le véhicule automoteur assuré* remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur* quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte.

La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur* remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré* dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur* qui n'est pas une remorque*, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur* tractant au véhicule automoteur* remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur* dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur* tracté au véhicule automoteur* tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58 : Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré*

L'assureur* rembourse les frais réellement exposés par l'assuré* pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur* assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 59 : Cautionnement

1. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre* survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance*, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné* ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré*, l'assureur* avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le véhicule automoteur désigné* et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur*.

2. Cautionnement payé par l'assuré*

Si le cautionnement a été versé par l'assuré*, l'assureur* lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré* le montant du cautionnement.

3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur*, l'assuré* doit remplir sur demande de l'assureur* toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur* ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré* est tenu de rembourser l'assureur* sur simple demande.

Article 60 : Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61 : Sinistre* à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62 : Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

CHAPITRE II : Le droit de recours de l'assureur*

Article 63 : Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur* visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

CHAPITRE III : Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

Article 64 : Le véhicule automoteur* utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur* dans les conditions de l'article 54, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

TITRE V : TERRORISME*

Article 65 : Adhésion à TRIP

L'assureur* couvre, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme*.

L'assureur est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme*, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurance membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme*, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer attribuées à cette année civile.

Article 66 : Régime de paiement TRIP

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme*. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré* ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers la Compagnie, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. La Compagnie paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si un autre pourcentage est fixé par arrêté royal, la compagnie paiera, par dérogation à ce qui précède, le montant assuré conformément à ce pourcentage. Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles la Compagnie a déjà communiqué sa décision à l'assuré* ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres* déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme*. Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité.

L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la Compagnie, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

TITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS

Article 67 : la réglementation relative aux Sanctions

L'assureur* n'est pas tenu de payer une garantie ou une indemnité en vertu de la présente assurance, si ceci devait constituer une infraction à la législation et la réglementation relative aux sanctions.

Article 68 : Le traitement des données personnelles*

L'Assureur* s'engage à protéger la vie privée du preneur d'assurance*, des assurés* et des bénéficiaires ainsi qu'à traiter leurs données personnelles* conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation nationale adoptée sur la base du RGPD.

A. Identité et coordonnées du responsable du traitement des données

L'assureur* agit en tant que responsable du traitement de vos données personnelles*. L'assureur* est MS Amlin Insurance SE dont le siège social est situé au Boulevard Roi Albert-II 37 à 1030 Bruxelles, agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 2943 RMP Bruxelles – TVA BE0644921425.

B. Données personnelles* traitées

Selon son objectif, l'assureur* peut collecter et traiter les données personnelles* renseignements personnels suivants: coordonnées, informations financières, informations concernant un crédit et la solvabilité, ainsi que d'autres Données personnelles* fournies

par le preneur d'assurance* ou collectée par l'assureur* et ce en rapport avec sa relation avec le preneur d'assurance*.

C. Finalité du traitement des données

Les données personnelles* peuvent être traitées pour les raisons suivantes :

- la gestion du contrat : ex. la communication, la gestion des sinistres* et les paiements;
- l'évaluation et la prise de décisions concernant les couvertures, les conditions d'assurance et le règlement des sinistres*;
- fournir du support et des conseils;
- la gestion des activités commerciales et des infrastructures informatiques;
- la prévention, la détection et la recherche d'infractions telles la fraude et le blanchiment d'argent;
- préparation, exercice ou justification d'une action en justice;
- le respect des lois et règlements (y compris les lois et prescriptions en dehors du pays où vous êtes établi);
- surveiller et enregistrer les conversations téléphoniques pour des raisons de qualité, de formation et de sécurité; et
- marketing (direct), études de marché et analyses.

D. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Selon ses objectifs, l'assureur* s'appuie sur les bases légales suivantes pour justifier le traitement des données personnelles* nécessaires à : (i) la l'exécution de la police, (ii) pour se conformer aux obligations légales en tant qu'assureur* et/ou (iii) ses intérêts légitimes. Lorsque l'assureur* se base sur ses intérêts légitimes, cela comprend le développement de l'activité commerciale et la poursuite des objectifs commerciaux, l'analyse et le renforcement de sa position sur le marché, le commerce et la promotion de ses services (y compris par le marketing direct) ainsi que l'entretien et le et développement de la relation avec ses clients.

E. Destinataires des données personnelles*

Les données personnelles* peuvent circuler en interne chez l'assureur* (ex : marketing, sales, etc.), mais ne seront accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. L'assureur* peut également transmettre les données personnelles* à des sous-traitants, des fournisseurs et autres prestataires de services (ex : agences de marketing, fournisseurs de services informatiques, etc.). En outre, les données personnelles* pourront être partagées au sein des filiales du groupe MS Amlin et/ou avec les intermédiaires et/ou réassureur*s avec lesquels l'assureur* collabore. Elles pourront également être transmises aux autorités de contrôle ou des tiers si le contrat l'exige dans sa totalité ou en partie.

F. Confidentialité

Toutes les données personnelles* seront traitées avec la plus grande discrétion.

G. Délais de conservation

Les données personnelles* seront conservées pendant la durée du contrat, et au-delà jusqu'au moment où elles ne sont plus nécessaires pour les fins spécifiées ci-dessus. De

plus, il existe des lois et des règlements applicables en la matière qui imposent à l'assureur* des délais minimums pour la conservation de certains documents et/ou informations.

H. La transmission des données personnelles* est une condition nécessaire la conclusion du contrat

Le refus par le preneur d'assurance* potentiel de transmettre ses données personnelles* réclamées par l'assureur* peut empêcher la conclusion du contrat.

I. Droits du preneur d'assurance*, de l'assuré* et du bénéficiaire

Le preneur d'assurance*, l'assuré* et, si nécessaire, le bénéficiaire et, à condition que certaines conditions soient remplies, ont un droit d'accès à leurs données personnelles* pour la consultation, la rectification des données incorrectes et la suppression de ces dernières. Ils peuvent demander à l'assureur* d'en limiter le traitement. Ils ont également le droit, sous certaines conditions, de transférer leurs données personnelles* à une autre organisation, de s'opposer à leur utilisation de par l'assureur*, de demander que certaines décisions automatisées soient prises avec une intervention humaine et pour le preneur d'assurance* de retirer son consentement et de déposer une plainte auprès des autorités de contrôle.

J. Contact et personne responsable pour la protection des données

Pour plus d'informations sur le traitement des données personnelles*, ou si vous désirez exercer vos droits, vous pouvez soumettre une demande écrite et datée au responsable pour la protection des données via DataProtectionOfficer@msamlin.com

ANNEXE I : SYSTÈME DE PERSONNALISATION A POSTERIORI

1. Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes relatives aux voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 tonnes, à l'exclusion des véhicules automoteurs munis d'une marque d'immatriculation « commerciale », des véhicules automoteurs « ancêtres », des véhicules et engins spéciaux, ainsi que leurs remorques*.

2. Échelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54
-1	54
-2	54

3. Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'une voiture à usage de Tourisme et Affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Par usage limité on entend :

- usage à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après ;

MS Amlin Insurance SE | Boulevard Roi Albert-II 37, 1030 Bruxelles | Tel +32 (0)2 894 70 00 | www.msamlin.com

Assureur agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3092

RPM Bruxelles – TVA BE0644 921 425 – Banque: IBAN BE77 2100 0008 6342 - BIC GEBABEBB

- usage à des fins professionnelles mais exclusivement :
 1. par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures)
 2. par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire
 3. par les officiants d'une religion reconnue par la loi
 4. par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4. Mécanisme de déplacement sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres* et conformément aux règles définies ci-après. Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres* pour lesquels la compagnie, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre*, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

Les sinistres* relatifs à l'article 50 automoteur n'entrent pas en ligne de compte. La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime.

5. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

- a) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres* : montée de cinq degrés par sinistre*
- b) par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré.

6. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance* a été fixé ou modifié erronément, il est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont selon le cas, remboursées au preneur d'assurance* ou réclamées à celui-ci par la compagnie. Le montant remboursé par la compagnie est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où la prime erronée a été perçue.

7. Changement de véhicule et/ou d'usage du véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation. Si l'usage du véhicule passe de limité à illimité ou inversement, le degré de personnalisation est corrigé de 3 degrés.

8. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

9. Changement d'assureur*

Si le preneur d'assurance* a été, avant la souscription du contrat, assuré par un autre assureur*, il est tenu de déclarer à l'assureur* les sinistres* survenus depuis la date de l'attestation de sinistre*(s) délivrée par l'autre assureur* jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

10. Attestation en fin de contrat

Dans les 15 jours suivant la fin du contrat, l'assureur* communique au preneur d'assurance* l'attestation de sinistre*(s) telle que prévue par l'arrêté royal du 16/01/2002.

11. Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de la Communauté européenne

Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des cinq dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre État membre de la Communauté européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres* par année d'assurance pour lesquels l'assureur* étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées. Le preneur d'assurance* est tenu de produire les pièces justificatives requises.

ANNEXE : CONDITIONS GENERALES CONSERVATION DU RISQUE LEASEPLAN

1. Généralités

Ces conditions portant sur la Conservation du risque LeasePlan constituent une annexe à votre Contrat de leasing avec LeasePlan Partnerships & Alliances S.A. et reprennent en détail pour quel type de sinistre LeasePlan prendra en charge ou pas les frais de réparations de la voiture.

1. Que faut-il faire en cas de dégâts matériels ?

- 1.1. Si un véhicule est endommagé ou volé, vous devez nous en informer immédiatement par téléphone (via LeasePlan Driver Services à joindre au numéro 078/150 600 ou depuis l'étranger au +32-2-722 60 00). Dans les 48 heures suivant le sinistre, vous devez rassembler tous les éléments de preuve utiles et nécessaires et nous les adresser par email.
- 1.2. Si le sinistre concerne un vol (y compris un car-jacking ou un homejacking), une tentative de vol ou une collision avec un animal, vous devez également nous faire parvenir le PV original tel qu'établi par la police avec mention du numéro du PV et des coordonnées du service concerné. Ce document doit faire apparaître que vous avez fait une déclaration des faits. Une déclaration tardive, incomplète ou mensongère ou une absence de déclaration peuvent entraîner des préjudices ou des frais. Dans un tel cas, nous vous imputerons le préjudice et/ou les frais qui en découlent et cette situation peut donner lieu à une exclusion de notre intervention.
- 1.3. Après votre déclaration, LeasePlan vous accompagnera dans la procédure de réparation du véhicule dans les plus brefs délais et au plus tard 2 mois après le sinistre. Ceci en vue d'éviter des dommages découlant d'une réparation tardive (par ex. la formation de rouille). Si vous omettez de collaborer à la procédure de réparation du véhicule endéans ce délai, LeasePlan se réserve le droit de mettre à votre charge tout dommage y résultant. Toutes les réparations sont exécutées par des carrossiers agréés. Nous nous réservons le droit de refuser les factures émises par des carrossiers non-agrégés ou de vous les imputer.
- 1.4. Vous vous engagez à fournir toutes les informations appropriées et à répondre à nos questions en vue de faciliter le traitement du dossier. Nous nous réservons le droit de mener des enquêtes utiles.

3. Quelles sont les conditions et restrictions de la Conservation du Risque ?

, nous prendrons en charge les risques suivants par rapport au véhicule loué aux **conditions et restrictions** visées ci-dessous:

- incendie
- vol et tentative de vol
- dommages matériels et
- bris de vitre.

3.1. Incendie

Il s'agit du dommage provoqué par un incendie, une explosion, un éclair, des flammes et des courts-circuits. Nous prenons également en charge les frais découlant d'une fonte de câbles électriques. Lorsque l'incendie est couvert, nous couvrons également les frais d'extinction du véhicule. Nous ne remboursons pas les frais occasionnés par :

- les brûlures (par exemple, provoquées par des cigarettes sur le revêtement du véhicule);
- les dommages causés par le chargement, le déchargement ou le transport de substances et/ou de marchandises légèrement inflammables ou explosives, à l'exception du carburant contenu dans le réservoir et des substances ou marchandises à usage domestique ;
- voir également les exclusions générales (article 3.6).

3.2 Vol ou tentative de vol

Nous prenons en charge les dommages ou la perte causés par le vol (y compris le car-jacking et le homejacking) ou la tentative de vol tels que décrits à l'article 461 du Code Pénal belge par rapport au véhicule loué. Le dommage est élargi aux frais découlant du remplacement de toutes les serrures du véhicule si une ou plusieurs clés ont été volées ou perdues, et si vous avez porté plainte dans les 24 heures auprès de la police f. Nous nous réservons le droit d'installer un système antivol complémentaire que nous agréons. Dans les situations suivantes, vous indemniserez LeasePlan pour les dommages provoqués par le vol (y compris le car-jacking et le homejacking) ou la tentative de vol:

- si le vol ou la tentative de vol est perpétré par vous-même ou avec votre complicité ou par quelqu'un à qui vous avez confié le véhicule (directement ou indirectement);
- si le véhicule n'a pas été correctement verrouillé ; si la voiture a été abandonnée avec les portes, les fenêtres, le capot ou le coffre ouverts; s'il apparaît que vous ne possédez plus toutes les clés et/ou les commandes à distance, ou s'il apparaît qu'une des clés se trouvait dans le véhicule ;
- s'il apparaît que la voiture retrouvée ne porte aucune marque d'effraction ou de tentative d'effraction;
- si le système d'alarme ou le coupe-circuit n'a pas été branché ou a été mis hors service sans accord écrit préalable de LeasePlan;
- si la voiture disparaît en vertu d'une aliénation, d'un détournement ou d'un abus de confiance tel que décrit aux articles 491 et suivants du Code Pénal belge.

En cas de vol (car-jacking et homejacking inclus) ou de tentative de vol, vous devez, en complément de ce qui est mentionné sous le point 2:

-immédiatement et au plus tard endéans les 24 heures, faire une déclaration à la police. Si les faits se sont déroulés à l'étranger, vous devez déposer une déclaration complémentaire à la police dès votre retour en Belgique ;
-dans les 48 heures à compter du moment du sinistre, informer le service LeasePlan Driver Services par écrit et lui communiquer les détails des faits. En outre, vous devez également communiquer le numéro du procès-verbal de déclaration et les coordonnées du service concerné de la police et nous remettre le PV original mentionnant clairement le véhicule volé et/ou les documents volés;
-si nous en exprimons le souhait, nous remettre les clés, commandes à distance, fiches, cartes et les faces éventuellement détachables des radios, des coupe-circuits ou des systèmes d'alarme ainsi que tous les documents de bord. Si ces documents ou biens ont été dérobés avec le véhicule, ce fait devra également être mentionné dans un PV de "vol, perte ou aliénation de documents";
-déposer une plainte ou faire une déclaration de perte auprès de la police si une ou plusieurs clés ont été volées ou perdues. Vous devez également nous communiquer ces documents dans un délai de 24 heures. Dans ce cas, vous prendrez toutes les mesures nécessaires afin de prévenir le vol du véhicule ou de son contenu dans l'attente du changement des serrures.

Si ces conditions ne sont pas remplies, LeasePlan ne prendra pas en charge les dommages et vous les imputera. Par la présente, nous vous donnons procuration, si cela s'avère nécessaire, de procéder à notre place aux éventuelles déclarations de perte de la plaque minéralogique et/ou des documents de bord. Pour certains services de police, seul le "titulaire" de la plaque minéralogique peut procéder à cette déclaration sauf s'il donne, pour ce faire, procuration à l'utilisateur du véhicule. Nous pouvons vous fournir une telle procuration, à votre demande. Si le véhicule volé n'est pas en notre possession dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du PV écrit, nous le considérons comme une perte totale survenue le jour du vol.

3.3 Propres dégâts matériels

Nous prenons en charge les dommages survenus au véhicule dans les situations suivantes :

- dommages occasionnés par un accident de la route avec tonneau, choc ou contact avec un objet quelconque;
- dommages occasionnés par vandalisme ou mauvaise intention, sauf s'ils l'ont été par vous-même;
- dommages occasionnés par les forces de la nature, à savoir les dommages occasionnés directement et exclusivement par une inondation, la grêle, une éruption volcanique, un tremblement de terre, un éboulement de terre, un chute de rocher, un glissements de terrain, une avalanche, la pression d'une masse de neige, la chute d'une masse de neige ou de glace, un vent de tempête dont la vitesse enregistrée par la station météorologique la plus proche atteint 80 km/h, d'un ouragan, d'un cyclone ou d'un raz-de-marée ;
- les dommages découlant directement et exclusivement de l'atterrissage forcé ou de la chute d'un engin de transport aérien ou d'une partie de cet engin ;
- les dommages occasionnés par la retombée de substances chimiques;
- les dommages causés par un choc imprévu avec des animaux.

En cas d'un accident de la route, vous devez nous adresser un exemplaire complété du constat amiable Européen dans les 48 heures.

En ce qui concerne la gestion d'un sinistre pour d'autres dégâts matériels, tels que mentionnés ci-dessus, nous nous référons au point 2.

3.4 Bris de vitre

Nous prenons en charge les frais inhérents aux dommages occasionnés aux vitres latérales, au pare-brise, à la lunette arrière, aux phares antibrouillard, aux phares avant et arrière et au toit ouvrant vitré si l'explosion ou la rupture du verre est causée par un objet ne faisant pas partie du véhicule (voir également les exclusions générales sous le point 3.6). Nous prenons en charge également les dommages inhérents au bris des vitres latérales, du pare-brise et de la lunette arrière en cas de bris fortuit. Dans tous ces cas, nous nous réservons la possibilité de désigner un expert qui évaluera la cause des dommages.

3.5 Extensions générales

En cas de sinistre garanti, LeasePlan prend également à sa charge les coûts suivants :

- dommage aux éléments fixes initiaux constituant le véhicule ainsi qu'aux options mentionnées dans l'offre, ou le vol de ces éléments ou options;
- les frais d'un hébergement temporaire de l'épave ;
- les frais de démontage si ce dernier s'avère nécessaire afin de procéder à une évaluation des dommages ;
- les frais du contrôle technique après réparation du véhicule ;
- les frais de remorquage établis (jusqu'à un maximum de € 5000).

3.6 Exclusions générales

LeasePlan ne prend pas en charge les frais des dommages suivants :

- les dommages provoqués par un conducteur qui se trouvait sous l'influence de l'alcool ou en état d'ébriété ou dans une situation similaire suite à la consommation d'autres produits que des boissons alcoolisées ;
- les dommages survenus lors de la participation à des courses, des trajets de prestation ou des concours d'adresse;
- les dommages survenus alors que le conducteur ne satisfait pas aux dispositions légales en matière de conduite

d'un véhicule;

-les dommages relatifs à un manque d'entretien, au non-respect de la réglementation relative au contrôle technique, au non-respect des directives du constructeur (rouler sans un niveau d'huile suffisant, avec des pneus lisses) ou à un fonctionnement défectueux du témoin lumineux des freins et/ou du système de direction, sauf si vous démontrez que vous avez respecté les réglementations ou les directives et qu'il n'existe aucun lien de cause à effet direct ou indirect entre cette situation et les dommages;

-les dommages subis par la partie des installations de communication et / ou de navigation qui ne sont pas fixées au véhicule ou le vol de ces installations ;

-les dommages aux affaires et objets personnels qui sont transportés dans le véhicule ou le vol de ces biens ;

-les dommages au véhicule occasionnés par les marchandises transportées (notamment un ski box, des vélos, un porte-bagages);

-les dommages dus à la surcharge, au transport d'objets privés ou professionnels ou d'animaux ou à leur chargement ou déchargement;

-les dommages aux pneus sauf s'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule dont nous prenons en charge les dommages;

-les dommages dus à la guerre, aux grèves, et/ou manifestations, aux remous sociaux et politiques, aux attaques, aux rébellions, au terrorisme, à une attaque armée ou non ou à un hold-up, dans la mesure où vous avez pris une part active à ces événements;

-les dommages résultant de tout phénomène ayant trait à la radioactivité ;

-les dommages causés volontairement par vous ou par le chauffeur du véhicule;

-les frais d'une voiture de remplacement (pour autant que ceci ne soit pas inclus dans le service dépannage);

-les dommages, quelle que soit leur cause, survenus dans un pays dont le nom ne figure pas sur le certificat d'assurance (la carte verte) sauf si vous avez préalablement obtenu l'approbation écrite de LeasePlan;

-les dommages dus au vol s'il apparaît que le système antivol ou le coupe-circuit n'était pas branché ou était hors service sans une autorisation écrite de LeasePlan ;

-les dommages dus à des renseignements erronés ou incomplets. LeasePlan peut recouvrer ces dommages dans votre chef; par exemple, dans le cas où LeasePlan a supporté les dommages occasionnés au véhicule et il ressort ultérieurement du procès-verbal ou du dossier judiciaire que la voiture participait à un concours de vitesse.

3.7 Indemnisation Contractuelle

Pour autant que vous respectiez les conditions de la Conservation du Risque, nous ne réclamerons pas d'indemnisation contractuelle pour les dommages suivants : vol ou tentative de vol, force de la nature, chute d'un engin de transport aérien ou de parties d'un tel engin, collision avec des animaux (à condition que les faits aient été signalés à la police du lieu du sinistre), bris de vitre et incendie.

Pour tout autre sinistre, une partie des frais qui est appelée l'indemnisation contractuelle sera à votre charge. Le montant de cette indemnisation contractuelle est mentionné dans le Contrat de leasing et vous sera facturé séparément par sinistre.

Si le montant peut être recouvert ou réclamé dans le chef d'une tierce partie responsable connue, nous vous rembourserons ce montant. Si le montant des dommages est inférieur à l'indemnisation contractuelle, nous vous imputerons seulement ce montant inférieur.

4. Contestation des dommages et de la réparation

4.1 Nous pouvons décider librement si une voiture doit être réparée ou non après un accident ou une panne et nous nous ferons éventuellement assister pour cela par un expert. Si le véhicule est techniquement irréparable ou si les frais de réparation sont disproportionnés par rapport à la valeur résiduelle et/ou à la période de location restante, le véhicule ne sera pas réparé. Nous vous en informerons par écrit.

4.2 Si vous estimez qu'il existe des motifs sérieux pour contester la détermination du dommage par LeasePlan ou par l'expert désigné par ses soins, vous pouvez désigner vous-même un expert, à vos frais. Sous peine de déchéance de ce droit, vous êtes tenu de nous signaler, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la signification de notre détermination du dommage, que vous procédez à une contre-expertise et de nous communiquer le nom de votre expert. Dans son rapport, votre expert doit mentionner si le véhicule peut être réparé et si oui, si les frais de réparation sont supérieurs ou pas à la valeur comptable du véhicule au moment du dommage (moins la valeur de l'épave). Vous convenez avec nous d'accepter irrévocablement et de façon contraignante les conclusions unanimes éventuelles de ces experts. Si les conclusions sont contraires, les deux experts désigneront un troisième expert qui rendra une décision définitive et irrévocable dans les 10 jours (qui suivent la réception du rapport de votre expert). Les frais et honoraires de ce troisième expert seront payés par la partie déboutée.

Si vous ne désignez aucun expert ou si vous ne respectez pas les délais, ces défauts font foi d'acceptation de la décision de LeasePlan dans votre chef, ce qui rend alors la décision contraignante et irrévocable.

4.3 Si le véhicule est en perte totale, la valeur comptable de ce véhicule au moment de l'accident, éventuellement augmentée de la valeur des accessoires, sera prise en charge par nous. LeasePlan prendra en charge, en cas de perte totale, la vente de l'épave. Vous devrez toujours veiller à restituer les documents ou pièces relatifs au véhicule.

**CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE MOBILITY "LIGHT FLEET"**



SOMMAIRE

Article 1	Quels sont les véhicules assurés?
Article 2	Qui est assuré et en quelle qualité?
Article 3	Quelles sont les matières et sommes assurées?
Article 4	Détail des matières assurées
Article 5	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie?
Article 6	Quelles sont les exclusions générales?
Article 7	Particularités "flotte"
Article 8	Résumé du contrat

Art. 1 Quels sont les véhicules assurés?

Les véhicules désignés aux conditions particulières bénéficient de notre couverture.

Sont considérés comme véhicules, tout véhicule automoteur se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans l'air, ainsi que les remorques et les caravanes.

Aussi longtemps que les véhicules désignés ne sont pas en état de marche, la garantie s'étend aux véhicules de remplacement.

Art. 2 Qui est assuré et en quelle qualité?

Vous, souscripteur du contrat ainsi que les conducteurs autorisés et les passagers autorisés et transportés à titre gratuit êtes assurés en qualité de propriétaire, gardien, conducteur ou passager du ou des véhicule(s) assuré(s).

Art. 3 Quelles sont les matières et sommes assurées?

Matières assurées	Somme assurée (€)
Recours civil	37.500
Défense pénale	37.500
Insolvabilité des tiers	6.250

Art. 4 Détail des matières assurées

1) **Recours civil**

Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

La réparation sur base de la législation sur les accidents du travail est également incluse dans cette matière.

Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».

2) **Défense pénale**

Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés.

3) **Insolvabilité des tiers**

Notre garantie vous est acquise dans le cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par décision d'un tribunal européen ou d'un pays bordant la Mer Méditerranée suite à un accident de la circulation avec un véhicule désigné aux conditions particulières et couvert dans la garantie «recours civil».

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.

Art. 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie?

La garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée et pour autant que la défense de vos intérêts puisse être assumée dans ces pays.

CONDITIONS SPECIALES PROTECTION JURIDIQUE MOBILITY "LIGHT FLEET"



Art. 6 Quelles sont les exclusions générales?

- 1) Sont exclus les cas d'assurance en relation avec:
 - a) des faits de guerre auxquels vous avez pris une part active;
 - b) des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous avez pris une part active;
 - c) des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou des cataclysmes naturels;
 - d) le droit fiscal.
 - e) la défense civile contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle.
- 2) Sont exclus les cas d'assurance se rapportant à tout contrat conclu avec nous.
- 3) Est exclue de la garantie, la défense des intérêts juridiques résultant de droits qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.
- 4) Sont exclus les cas d'assurance lorsqu'au moment de leur survenance soit le conducteur n'est pas titulaire des autorisations ou permis de conduire valables soit le véhicule n'est pas légalement admis à la circulation ou n'est pas assuré correctement. La garantie reste cependant acquise aux personnes assurées qui pourront établir qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre cette circonstance et le cas d'assurance ou qu'elles n'avaient pas ou ne devaient normalement pas avoir connaissance de cette circonstance. La couverture est cependant acquise pour le cas de «joyriding» par des mineurs assurés.
En ce qui concerne le défaut d'immatriculation, la garantie reste acquise aux personnes assurées qui peuvent prouver qu'une demande réglementaire a été introduite valablement auprès de l'administration compétente.

Art. 7 Particularités "flotte"

Par dérogation à l'article 1, tous les véhicules immatriculés au nom du preneur d'assurance sont couverts lorsque l'attestation d'assurance indique la formule «flotte». Pour bénéficier de cette garantie, le preneur d'assurance doit nous déclarer à notre demande, dans le délai que nous fixons, et, au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom, ainsi que leurs caractéristiques essentielles. Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de «flotte» seront couverts gratuitement jusqu'à la prochaine échéance, sans mention explicite sur l'attestation d'assurance.

Si un cas d'assurance survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rentré, dans le délai prévu, l'état de «flotte» ou qu'il a rentré une déclaration incomplète, la garantie n'est pas accordée pour les véhicules non renseignés.

Art. 8 Résumé du contrat

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigeux (€)	Délai d'attente
Recours civil	37.500	Europe + pays méditerranéens	0	aucun
Défense pénale	37.500	Europe + pays méditerranéens	0	aucun
Insolvabilité des tiers	6.250	Europe + pays méditerranéens	0	aucun

Conditions Générales de **L'assurance Dommages Corporals**

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE DES ARTICLES

Préface

1. Quel est l'objet de l'assurance?
2. Qu'est-ce qu'un accident?
3. Où l'assurance est-elle valable?
4. Quelles sont les sommes assurées?
5. Quels accidents ne sont pas couverts?
6. A partir de quand êtes-vous couverts?
7. Que devez-vous faire en cas de sinistre?
8. Quelles sont nos obligations?

PREFACE

Les garanties du présent titre ne sont acquises que si le contrat indique qu'elles sont couvertes.

Art. 1. QUEL EST L'OBJET DE L'ASSURANCE?

A. En "Occupants de voiture"

Payer les sommes convenues lorsque le preneur d'assurance ou toute personne subissent une lésion corporelle à la suite d'un accident survenu:

- pendant
 - qu'ils se trouvent en qualité de conducteur ou de passager dans le véhicule automoteur immatriculé sous le numéro indiqué au contrat ou, lorsque celui-ci est temporairement inutilisable, dans le véhicule automoteur qui le remplace, pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date.
 - qu'ils y montent ou en descendent
 - qu'ils effectuent en cours de route des travaux de dépannage ou de petites réparations ;
- lorsqu'ils participent activement au sauvetage de personnes ou de biens en péril à l'occasion d'un accident de la circulation;
- lorsqu'ils chargent ou déchargent le véhicule à proximité immédiate de celui-ci.

B. En "Occupants de voiture" LIMITEE AU CONDUCTEUR

Payer les sommes convenues lorsque le preneur d'assurance ou toute personne subissent une lésion corporelle à la suite d'un accident survenu:

- pendant
 - qu'il se trouve en qualité de conducteur dans le véhicule automoteur immatriculé sous le numéro indiqué au contrat ou, lorsque celui-ci est temporairement inutilisable, dans le véhicule automoteur qui le remplace, pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date.
 - qu'il y monte ou en descende;
 - qu'il effectue en cours de route des travaux de dépannage ou de petites réparations ;
- lorsqu'il participe activement au sauvetage de personnes ou de biens en péril à l'occasion d'un accident de la circulation ;
- lorsqu'il charge ou décharge le véhicule à proximité immédiate de celui-ci.

Art. 2. QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT?

Un événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Art. 3. OU L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE?

L'assurance est valable dans tous les pays où le contrattype de l'assurance obligatoire de Responsabilité Civile en matière de véhicules automoteurs s'applique.

Art. 4. QUELLES SONT LES SOMMES ASSUREES?

Les sommes indiquées au contrat.

Elles sont assurées par personne en cas de décès, d'incapacité permanente et de frais de traitement. Les indemnités décès et invalidité permanente ne se cumulent pas.

Quand sont-elles augmentées?

- En cas de décès, à la suite du même accident, d'un assuré et de son conjoint bénéficiaire de la garantie, les sommes assurées revenant aux enfants à charge sont doublées.
- En cas d'incapacité permanente: les sommes assurées sont doublées si la victime est âgée de moins de 15 ans au moment de l'accident.

Quand sont-elles limitées?

- En cas de décès, l'indemnité est limitée au remboursement des frais funéraires jusqu'à concurrence de 25 % de la somme assurée:
 - lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans ou de 75 ans et plus au moment de l'accident,
 - lorsque la victime ne laisse ni conjoint, ni héritiers légaux jusqu'au 4e degré inclus, ni bénéficiaire désigné.
- En cas d'incapacité permanente, les sommes assurées sont réduites de moitié pour les personnes âgées de 75 ans et plus au moment de l'accident.
- Si, au moment de l'accident, le nombre d'occupants du véhicule est supérieur à celui prévu par le constructeur, les sommes assurées sont réduites proportionnellement au rapport existant entre ce nombre prévu et le nombre réel, sans tenir compte des enfants âgés de moins de 4 ans. Les enfants de 4 à 15 ans sont considérés comme occupant chacun 2/3 de place.

Art . 5. QUELS ACCIDENTS NE SONT PAS COUVERTS?

1. Ne sont pas couverts les accidents :

- 1°) survenus alors que le conducteur ne satisfait pas en Belgique ou à l'étranger aux conditions prescrites par la loi ou les règlements locaux pour pouvoir conduire le véhicule ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique;
 - 2°) provoqués intentionnellement ou par suicide ou tentative de suicide;
 - 3°) survenus alors que l'assuré s'entraîne ou participe à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Les rallyes touristiques ou de divertissement sont toutefois couverts;
- b. 1°) survenus alors que le conducteur ou le passager se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de

produits autres que des boissons alcoolisées ou accompli un acte téméraire, un pari ou un défi;

2°) survenus alors que le conducteur est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux;

3°) survenus alors que les réglementations sur le contrôle technique n'ont pas été observées.
Les exclusions du point b ne s'appliquent pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le fait générateur de l'exclusion et le sinistre.

2. Ne sont pas couverts les accidents survenus:

- a. à un garagiste, un réparateur, un exploitant de station-service ou à leurs préposés lorsqu'un véhicule compris dans la garantie leur a été confié dans le but d'y travailler;
- b. au conducteur ou passager d'un véhicule affecté au transport rémunéré de personnes ou au transport de choses pour compte d'autrui et contre rémunération lorsqu'au moment de l'accident il exerce ses fonctions à bord de ce véhicule;
- c. lorsque le véhicule est utilisé à l'insu du preneur d'assurance ou est donné en location.

3. Ne sont pas couverts les accidents résultants des fautes lourdes suivantes:

- a. la conduite d'un véhicule alors que l'état des pneus de celui-ci ne satisfait plus aux conditions requises par les lois et arrêtés Belges, à moins que le bénéficiaire démontre qu'il n'y a aucune relation, directe ou indirecte, entre cette situation et l'accident;
- b. les accidents dus à un défaut d'entretien du système de freinage, d'éclairage et/ou de direction;
- c. les accidents dus au fait que l'assuré ne se trouve pas sur un siège attaché à la carrosserie.

4. Ne sont pas couverts les sinistres résultant :

- a. d'une guerre civile ou militaire;
- b. de conflit du travail, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement;
- c. des effets d'un accident nucléaire au sens de l'article 1,a),i) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960;
- d. d'une catastrophe naturelle.

Art. 6. A PARTIR DE QUAND ETES-VOUS COUVERTS?

Dès la signature du contrat

Art. 7. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE?

Tout accident doit être déclaré immédiatement par écrit à la Compagnie par lettre recommandée et au plus tard dans les 8 jours de sa date. La déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié.

De plus, tout accident mortel doit être porté à la connaissance de la Compagnie le jour même.

L'assuré doit, en outre, fournir tous les renseignements utiles concernant l'accident et notamment, en cas de prolongation d'incapacité, faire parvenir à la Compagnie un certificat médical dans les cinq jours de son début.

En cas de décès, la Compagnie peut subordonner le paiement de l'indemnité à une autopsie pratiquée à ses frais.

L'assuré victime d'un accident a pour obligation de recevoir les délégués de la Compagnie et de faciliter leurs constatations. Il autorise son médecin à répondre à toutes les demandes de renseignements émanant du médecin-conseil de la Compagnie. Il s'engage à se soumettre à un examen médical aux frais de la Compagnie chaque fois qu'il en sera requis.

Art. 8. QUELLES SONT NOS OBLIGATIONS?

A. Evaluation et paiement des indemnités:

• DECES :

En cas de décès de l'assuré dans les 3 ans qui suivent l'accident qui en est la cause, la Compagnie paie la somme assurée, éventuellement diminuée des sommes déjà payées à titre d'invalidité permanente. Le paiement se fait à son conjoint non séparé de corps ou de fait ; à son défaut, aux héritiers légaux jusqu'au 4^e degré. A défaut des bénéficiaires mentionnés ci-avant, la Compagnie rembourse les frais funéraires jusqu'à concurrence de 25% de la somme assurée avec un maximum de 2.480 EUR, à la personne qui les a exposés.

L'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée, si l'assuré a plus de 75 ans au jour de l'accident.

• INVALIDITE PERMANENTE

1. En cas d'incapacité permanente, la Compagnie paie à l'assuré la somme assurée ou une partie de celle-ci, proportionnelle au degré d'invalidité fixé soit par le Barème Officiel des Invalidités (B.O.B.I.) soit par le barème ci-après, en choisissant le taux le plus favorable à l'assuré :

a. l'invalidité permanente totale résulte exclusivement de:

- la perte totale et définitive de la vue;
- la perte complète de l'usage des deux mains, des deux pieds, ou d'une main et d'un pied;
- la paralysie complète;
- l'aliénation mentale incurable.

b. l'invalidité permanente partielle est fixée, sans qu'il soit tenu compte de la profession ou des occupations de l'assuré, aux taux suivants pour la perte fonctionnelle complète :

			Droit	Gauche
D'un oeil	30%	Du membre supérieur	75%	60%
D'une oreille	15%	De l'avant-bras	65%	55%
Des deux oreilles	45%	De la main	60%	50%
D'un membre inférieur	60%	Du pouce	20%	18%
D'une jambe	50%	De l'index	16%	14%
D'un pied	40%	Du majeur	12%	10%
D'un gros orteil	5%	De l'annulaire	10%	8%
De tout autre orteil	3%	De l'auriculaire	8%	6%

Pour UN GAUCHER, les taux fixés pour un membre supérieur droit s'appliquent au membre supérieur gauche et inversement. Le cas non prévus sont évalués par analogie et, en tout autres cas, proportionnellement à leur gravité. Les lésions aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état avant et après l'accident.

2. Le cumul de plusieurs invalidités résultant du même accident est limité au taux fixé pour la perte du membre ou de l'organe blessé et, en toute hypothèse, à un maximum de 100%, que le degré d'invalidité soit fixé conformément au B.O.B.I. ou autre barème cité au 1 ci-avant.

3. Le degré d'invalidité permanente est évalué dès la consolidation de l'état de l'assuré et, au plus tard, trois ans après l'accident. L'indemnité est réduite de moitié lorsque l'assuré est âgé de plus de 75 ans au jour de l'accident.

• FRAIS DE TRAITEMENT

1. La Compagnie prend à sa charge, jusqu'à concurrence de la somme assurée et jusqu'à la consolidation, les frais de traitement nécessités par l'accident y compris les frais de transport du lieu de l'accident au cabinet du médecin ou à l'établissement hospitalier le plus proche et ceux nécessités par le traitement ainsi que les frais de première prothèse, à l'exclusion des de cure et de fortifiants.

2. Les frais de traitement sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives, après épuisement des sommes à sa charge de la Sécurité Sociale ou d'un assureur Loi.

3. Indemniser seulement les suites que l'accident aurait eues sur un organisme sain et physiologiquement et anatomiquement normal.

4. Abandonner à l'assuré le bénéfice des indemnités récupérables contre des tiers responsables de l'accident.

• Toutefois la compagnie qui a payé des frais de traitement est subrogée, à concurrence du montant de ces indemnités, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage. Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

• La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la compagnie.

• Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois, la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée au service

OMBUDSMAN DES ASSURANCES
35, square de Meeus
B-1000 BRUXELLES

Tél : 02/547 58 71.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.



Code de conduite Private lease

Octobre 2019

Les fournisseurs de private lease de véhicules qui souscrivent au présent code de conduite s'engagent à respecter les règles définies ci-dessous en vue de la conclusion d'un contrat transparent avec le consommateur.

Le présent code de conduite s'applique aux nouveaux contrats conclus à partir du 1^{er} octobre 2019.

I. Définitions

Consommateur	Est un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.
Offre de leasing	Document contenant les informations les plus essentielles pour le Consommateur dans la phase précontractuelle. L'offre ne comporte pas encore de décision d'acceptation par la Société de leasing. Il sera clairement indiqué dans l'offre qu'il ne peut y avoir accord de la société de leasing que si le consommateur satisfait aux critères fixés par cette dernière (solvabilité, domicile, permis de conduire, assurance,...)
Contrat de leasing	Contrat écrit ou électronique de leasing opérationnel (location de longue durée) conclu avec un Consommateur concernant un véhicule, qui identifie les parties au contrat de leasing et énonce tous les points importants de ce contrat. Dans ce contrat figurent tant les Conditions Générales que les Conditions Particulières ou Complémentaires.
Société de leasing	La personne morale qui conclut, conclura ou a conclu avec le consommateur un contrat de leasing opérationnel (location de longue durée).
Période de leasing	La période durant laquelle le consommateur a le droit d'utiliser le véhicule en vertu du contrat de leasing.
Montant mensuel du leasing	Montant payé mensuellement pour l'utilisation d'un véhicule conformément aux conditions stipulées dans le contrat de leasing, TVA incluse.
Kilomètres supplémentaires	Kilomètres parcourus au cours d'une période donnée en sus du nombre de kilomètres convenu pour cette période.
Prix du kilomètre supplémentaire	Le prix par kilomètre supplémentaire qui doit être payé en plus du montant mensuel du leasing.
Leasing opérationnel	Le type de leasing (location de longue durée) dans le cadre duquel le véhicule reste la propriété de la Société de leasing et le Consommateur se voit accorder le droit d'utiliser le véhicule pour une période déterminée d'au moins douze mois. Ceci comprend au minimum : le droit d'utilisation du véhicule, l'assurance responsabilité civile (RC) et la couverture des dommages matériels, les taxes de mise en circulation et la taxe de circulation annuelle, les frais de réparation et d'entretien du véhicule, ainsi que l'usure normale des pneus.

	Ce type de contrat ne prévoit jamais d'option d'achat du véhicule par le Consommateur.
Private lease	Contrat de leasing opérationnel (location de longue durée, ci-après communément appelée private lease) entre une Société de leasing et un Consommateur.
Véhicule	Les voitures particulières, camionnettes ou vélos (motos) (à utiliser avec le permis de conduire A ou B) donnés ou à donner en leasing.

II. Champ d'application du présent code de conduite

Le présent Code de conduite s'applique à tous les contrats de leasing opérationnel de longue durée de véhicules conclus avec des consommateurs, communément appelés "private lease" dans la suite du présent document, entre un Consommateur ayant sa résidence habituelle en Belgique et une Société de leasing.

La Société de leasing utilisera la version la plus récente du présent code de conduite au moment de la conclusion du contrat.

Les contrats d'une durée inférieure à douze mois ou qui peuvent être résiliés à tout moment sans indemnité de rupture ne relèvent pas du champ d'application du présent Code de conduite.

Sont également exclus du champ d'application du présent code de conduite les contrats conclus avec des collaborateurs de Sociétés de leasing ou du groupe auquel ils appartiennent.

III. Publicité

Toute publicité doit être transparente et compréhensible. Il convient de faire une distinction entre la publicité furtive (radio et télévision) et la publicité non furtive (journaux, dépliants, etc.).

Toutes les publicités mentionnant un montant de leasing mensuel doivent au moins indiquer clairement le nom de la Société de leasing, la marque et le modèle du véhicule (avec ou sans photo), ainsi que la durée du leasing et les principaux services minimums prévus, comme les assurances, les taxes et l'entretien.

En cas d'application d'un premier loyer majoré (paiement anticipé), la publicité doit également l'indiquer clairement. Dans un souci de transparence, le montant de l'éventuel premier loyer majoré (paiement anticipé) devra être clairement indiqué immédiatement avant, immédiatement après ou immédiatement à côté du montant mensuel de leasing affiché. Cette mention doit être au moins aussi grande, dans la même couleur et présentant la même visibilité, le même fond, etc... que l'indication du montant mensuel de leasing servant d'"accroche". Dans le cas d'une publicité audio, le paiement d'un premier loyer

majoré doit également être mentionné immédiatement après la mention du montant mensuel du leasing, d'une manière aussi transparente et, le cas échéant, en indiquant le montant en question.

Dans le cas d'une publicité non furtive, l'information doit être complétée par l'indication de la version du véhicule et des autres services minimaux inclus.

La publicité pour le Private Lease doit bien entendu respecter les mentions obligatoires en vigueur en matière de publicité pour les véhicules.

Toute publicité trompeuse pour le Consommateur est interdite.

IV. L'offre de leasing

La Société de leasing communique l'offre au Consommateur par courrier ou par voie électronique. L'offre est datée et indique la date à laquelle l'offre expire.

L'offre contient les informations essentielles pour le Consommateur, telles que les possibilités de résiliation, l'impossibilité d'acheter le véhicule et les autres modalités énumérées au point V. Celles-ci sont décrites d'une manière suffisamment claire pour que le Consommateur puisse évaluer correctement l'offre.

Tous les documents standard qui composent le contrat de leasing (voir point V) sont mis à la disposition du Consommateur.

L'offre ne représente pas encore une décision d'acceptation de la part de la Société de leasing. Il sera clairement indiqué sur l'offre qu'il ne peut y avoir accord de la Société de leasing que si le Consommateur remplit les critères fixés par cette dernière (solvabilité, domicile, permis de conduire, assurance,...).

V. Les documents relatifs au contrat de leasing et leur hiérarchie

Les droits et obligations du Consommateur et de la Société de Leasing ainsi que les informations essentielles du contrat de leasing figurent dans les documents suivants :

- **Le contrat de leasing.** Il s'agit du contrat à signer par le Consommateur, dans lequel figurent ses coordonnées et celles de la société de leasing ainsi que les informations les plus importantes, parmi lesquelles :
 - La marque, le modèle et la version du véhicule;
 - La période de leasing convenue;
 - Le nombre de kilomètres prévus dans le contrat;
 - Les principaux montants et taux, comme par exemple :
 - Le montant mensuel du leasing

- Le mode de paiement
 - Le montant de la contribution personnelle maximale pour préjudice par sinistre applicable au début de la période de leasing
 - Les frais d'administration pour le traitement des éventuelles contraventions
 - Si applicable : les sûretés
 - Si applicable : le montant du premier loyer majoré
 - Si applicable : le paiement anticipé
 - Si applicable : le nombre maximal de kilomètres, comme prévu au point VII.6.
 - Le prix par kilomètre supplémentaire, ou si ce montant dépend du nombre de kilomètres supplémentaires, le prix maximum par kilomètre supplémentaire;
 - Informations sur les conditions d'assurance et de couverture;
 - Informations sur les taxes et impôts;
 - Informations sur l'entretien et la procédure éventuelle pour les réparations en cas de défauts techniques;
 - Renvoi à la Norme Renta pour la définition de dégâts d'usage acceptables;
 - Les possibilités de résiliation du Consommateur;
 - L'impossibilité pour le Consommateur d'acheter le véhicule;
 - Eventuelles options spéciales, telles que voiture de remplacement et pneus (d'hiver), carte de carburant, ...;
 - Si applicable : informations sur le service d'assistance routière.
- **Le présent Code de conduite**
 - **Conditions complémentaires.** Elles précisent un certain nombre de dispositions du présent Code de conduite et réglementent un certain nombre d'aspects qui ne figurent pas dans le présent Code de conduite.
 - **Eventuelles autres conditions** concernant des points particuliers. Si applicable, il y est fait référence dans les Conditions complémentaires.

La Société de leasing met à la disposition du Consommateur tous les documents standard établissant les termes et conditions du contrat de leasing lors de l'Offre de leasing ou renvoie dans l'Offre de leasing à la version électronique de ces documents (sur le site internet de la Société de leasing), et ce préalablement à la conclusion du contrat.

Les dispositions du contrat de leasing, les Conditions complémentaires et les éventuelles autres conditions ne peuvent déroger au présent Code de Conduite au détriment du Consommateur. Si tel est le cas, le présent Code de conduite prévaut.

VI. Évaluation de la situation financière du consommateur et conditions d'acceptation

Si le Consommateur a marqué son intention d'accepter l'Offre de leasing, la Société de leasing évaluera sa situation financière et vérifiera s'il remplit les autres conditions d'acceptation avant de conclure le contrat de leasing.

Les informations suivantes peuvent notamment être demandées dans ce contexte :

- Nom, prénom, adresse et date de naissance du Consommateur
- Revenus : salaire (p.ex. fiche de salaire à l'appui si nécessaire), allocations de chômage, compensations salariales, revenus de biens meubles et immeubles, etc.
- Charges de logement
- Autres engagements financiers en cours
- Composition de ménage
- Permis de conduire
- Attestations d'assurance

Dans ce cadre, la Société de leasing se conformera à la réglementation en vigueur en matière de protection de la vie privée et traitera les données obtenues en conséquence.

La Société de leasing informera le Consommateur dans un délai raisonnable, le cas échéant par l'entremise d'un intermédiaire, de sa décision d'accepter ou de refuser son dossier. La Société de leasing et/ou l'intermédiaire n'ont pas à motiver le refus.

Le Consommateur est libre, en cas d'acceptation, de décider de conclure ou non le contrat de private lease. Il n'y a pas de frais pour le Consommateur s'il décide de ne pas conclure le contrat de private lease. Cependant, la Société de leasing n'est plus tenue de conclure le contrat si la durée de validité de l'Offre de leasing a été dépassée.

VII. Durée du contrat de leasing et début de la période de leasing

1) Prise d'effet du contrat de leasing

Le contrat de leasing devient contraignant une fois que la Société de leasing a reçu le contrat de leasing signé par le consommateur. Dans le cas d'un contrat envoyé par voie électronique (scanné, par courriel, formulaire Web, etc.), "signé" s'entend au sens du consentement requis pour ce type de formulaire.

La période de leasing commence à courir au moment du retrait du véhicule par le Consommateur (voir toutefois également le point 5 de la présente rubrique).

2) Retrait et livraison du véhicule

Le contrat de leasing fixe les modalités de retrait du véhicule.

L'une des exigences est que le consommateur remplisse toutes les conditions requises.

Dès que le véhicule peut être enlevé, le Consommateur reçoit un message de la Société de leasing ou du fournisseur du véhicule lui indiquant où et quand il peut retirer le véhicule et ce qu'il doit amener avec lui.

3) Accusé de réception

A la remise du véhicule au Consommateur, la Société de leasing ou le fournisseur établira un accusé de réception. Ce document indiquera si le véhicule est exempt de tout dommage, quel est son kilométrage et quels éléments sont livrés avec le véhicule, par exemple le manuel d'utilisation.

4) Si le véhicule ne peut pas être mis à disposition

Si le contrat de leasing précise une date limite pour le retrait du véhicule et que le véhicule n'est pas disponible à cette date, le Consommateur peut informer par écrit la Société de leasing qu'il exige de pouvoir prendre possession du véhicule dans les 14 jours. Si la Société de Leasing n'avise pas le Consommateur dans ce délai de 14 jours que le véhicule peut être retiré, le Consommateur peut lui notifier par écrit la résiliation du contrat de leasing.

5) Début de la période de leasing

La période de leasing prend cours le jour du retrait du véhicule par le Consommateur. Il en va autrement si le Consommateur ne retire pas le véhicule dans les 5 jours ouvrables suivant la date à laquelle, conformément au message de la Société de leasing ou du fournisseur, le véhicule pouvait être retiré. Dans ce cas, la période de leasing peut débuter le jour suivant cette période de 5 jours ouvrables.

Voir également le point XV, 4) ci-dessous en ce qui concerne la résiliation possible du contrat de leasing pour non retrait.

6) Fin de la période de leasing

La période de leasing prend fin à l'expiration de la durée convenue ou si le contrat est résilié avant cette date ou est dénoncé conformément aux conditions du contrat de leasing.

Les conditions complémentaires peuvent également prévoir que le contrat de leasing et la période de leasing prennent fin dès qu'en raison de kilomètres supplémentaires, le nombre de kilomètres parcourus dépasse le nombre maximal de kilomètres prévu dans le contrat de leasing. Dans ce cas, d'autres règles seront prévues à ce sujet dans les conditions complémentaires.

VIII. Paiement du montant mensuel du leasing et de tous autres montants éventuels

1) Paiement du montant mensuel du leasing

Le consommateur doit payer le montant mensuel du leasing, et le cas échéant un premier loyer majoré, à compter du début de la période de leasing. Le contrat de leasing précise en outre clairement à partir de et jusqu'à quand les paiements doivent être effectués, ainsi qu'à quel moment du mois, de même que toutes les modalités connexes telles que les conditions de paiement, la proratisation en cas de mois incomplet,....

La Société de leasing ne peut exiger du Consommateur qu'il paie anticipativement plus d'une fois le montant mensuel du leasing, sauf si la période de leasing commence après le premier jour d'un mois calendrier. Dans ce cas, le paiement anticipé des montants de leasing peut être exigé pour la partie concernée du premier mois de la période de leasing et pour le mois suivant.

Le consommateur paie le montant mensuel du leasing jusqu'à la fin de la période de leasing et le moment où il restitue le véhicule à la Société de Leasing. Si le contrat de leasing est résilié pour cause de vol du véhicule, l'obligation de restitution du véhicule par le consommateur ne s'applique pas.

2) Calcul des frais de recouvrement en cas de retards de paiement

La Société de leasing peut facturer des frais de recouvrement, à condition que ces frais soient prévus dans le contrat de leasing et qu'ils soient autorisés par la loi. Si le consommateur n'a pas payé à la date à laquelle un montant doit être acquitté, la Société de leasing lui enverra un rappel. Afin de pouvoir facturer des frais de recouvrement si le consommateur ne donne pas suite à ce rappel, la Société de leasing doit lui accorder un délai minimum de 15 jours pour effectuer le paiement.

Si le Consommateur n'effectue pas le paiement dans ce délai, la Société de leasing peut lui facturer des frais de recouvrement. La lettre de rappel informera le Consommateur de ces conséquences en cas de retard de paiement, en indiquant le montant des frais de recouvrement.

IX. Installation d'accessoires

Le Consommateur peut ajouter des accessoires ou procéder à d'autres modifications ou ajouts au véhicule si cela est prévu dans le contrat de leasing.

X. Assurances

Le contrat de leasing doit préciser la ou les assurance(s) qui y est (sont) incluse(s).

XI. Utilisation du véhicule

Le Consommateur doit traiter le véhicule avec soin, en bon père de famille, et doit respecter le code de la route et les autres prescriptions légales.

Le véhicule ne doit pas être traité de telle sorte que, selon les conditions d'assurance ou les modalités prévues dans les conditions, il y ait absence de couverture.

Les conditions précisent, entre autres, qui peut utiliser le véhicule et selon quelles conditions, qui est responsable de l'utilisation du véhicule et selon quelles conditions, etc.

La Société de leasing a le droit de communiquer l'identité (nom, prénom, date de naissance et adresse) du loueur/conducteur habituel à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules.

XII. Réparations, entretiens et transport de remplacement éventuel

Le contrat de leasing détermine tout ce qui concerne :

- La maintenance journalière;
- Les entretiens;
- Les réparations en cas de défauts;
- Le paiement des frais de réparation et d'entretien;
- Le transport de remplacement éventuel et les conditions de son utilisation.

XIII. Saisie du véhicule et amendes

1) Saisie du véhicule

Les modalités en cas de saisie du véhicule sont fixées dans le contrat de leasing.

2) Amendes de roulage, redevances, amendes SAC, etc.

Le contrat de leasing détermine qui est responsable pour les amendes de roulage, redevances, amendes SAC, etc.

XIV. Résiliation du contrat de leasing par le consommateur et indemnité de résiliation

Résiliation du contrat de leasing par le consommateur avant la fin de la période de leasing

Sauf stipulation contraire dans le contrat de leasing, le consommateur peut résilier le contrat de leasing anticipativement, au plus tôt le premier jour de la deuxième année de la période de leasing.

Pour obtenir la résiliation, le Consommateur doit se conformer aux conditions du contrat de leasing et adresser une lettre recommandée à la Société de leasing.

En cas de résiliation, la Société de leasing peut imposer au Consommateur le paiement d'une indemnité de résiliation. Cette indemnité de résiliation ne peut, pour les contrats de leasing dont la durée résiduelle excède 6 mois, jamais dépasser 50% du total des montants mensuels dus pour la durée résiduelle de la période de leasing si le contrat avait été complètement exécuté, à majorer du coût des éventuels kilomètres supplémentaires. Si, au moment où la résiliation prend effet, il y a des kilomètres supplémentaires, le Consommateur paie pour ces kilomètres une indemnité qui s'ajoute à l'indemnité de résiliation.

XV. Résiliation du contrat de leasing

1) Motifs de résiliation du contrat de leasing

Si le consommateur ne paie pas le montant mensuel du leasing ou d'autres montants conformément aux dispositions du contrat de leasing, et après envoi d'un rappel suivi d'un délai minimal de 15 jours, la Société de leasing peut résilier le contrat.

Les motifs de résiliation doivent toujours être mentionnés dans les Conditions générales de la Société de leasing. Ainsi, la Société de leasing peut notamment résilier le contrat :

- Si le Consommateur déménage à l'étranger;
- Si le Consommateur est placé sous tutelle ou sous administration;
- Si le véhicule a été volé et n'a pas été récupéré dans les 30 jours suivant le vol;
- Si le véhicule a été tellement endommagé à la suite d'un sinistre qu'il n'est pas techniquement ou économiquement raisonnable de le réparer ;
- Pour non-paiement ;
- Pour non retrait ;
- Pour cause de décès.

Les possibilités légales de résiliation restent par ailleurs pleinement applicables.

Si la Société de leasing souhaite résilier le contrat de leasing en raison du déménagement du Consommateur à l'étranger, elle attirera au préalable l'attention du Consommateur sur les dispositions du point XVII concernant la résiliation.

2) Paiement d'une indemnité en cas de résiliation

En cas de résiliation, le consommateur peut être invité à payer une indemnité de résiliation en plus des sommes dues, conformément aux dispositions du contrat de leasing. Cette indemnité de résiliation ne peut, pour les contrats de leasing dont la durée résiduelle excède 6 mois, jamais dépasser 50% du total des montants mensuels dus pour la durée résiduelle de la période de leasing si le contrat avait été complètement exécuté, à majorer du coût des éventuels kilomètres supplémentaires. Toutefois, les Conditions complémentaires peuvent prévoir un régime dérogatoire prévoyant une indemnité de résiliation moins élevée.

Cette indemnité de résiliation est due par le Consommateur en sus d'autres indemnités, telles que celles relatives aux dommages causés au véhicule, qui sont distinctes de la résiliation du contrat de leasing.

3) Formalités spécifiques en cas de résiliation pour non paiement

Pour pouvoir résilier le contrat de leasing pour non-paiement, la Société de leasing doit au préalable envoyer une lettre recommandée au Consommateur. Dans cette lettre, la Société de leasing doit donner au Consommateur la possibilité de payer dans les 15 jours, en précisant que, à défaut, elle se réserve le droit de résilier le contrat et que le Consommateur devra alors payer l'indemnité mentionnée ci-dessus. Si, à l'expiration de ce délai, le contrat de leasing peut être résilié, la Société de leasing doit attirer l'attention du Consommateur sur les dispositions du point XV concernant la résiliation.

4) Formalités spécifiques en cas de résiliation pour non retrait

En cas de non-retrait du véhicule par le Consommateur et après au moins deux rappels envoyés au Consommateur par la Société de leasing ou l'intermédiaire, rappels demeurés sans réponse de sa part durant une période minimale de 15 jours, la Société de leasing peut résilier le contrat de leasing avec application éventuelle d'une indemnisation comme prévu dans les conditions générales.

5) Pas d'indemnité de résiliation

a. Résiliation pour cause de décès

En cas de décès du Consommateur, les héritiers ou la Société de leasing peuvent résilier le contrat de leasing sur le champ. La Société de leasing peut résilier le contrat en envoyant un courrier à la dernière adresse connue du Consommateur. Dans ce cas, la résiliation est sans frais. Toutefois, les héritiers du Consommateur sont tenus de restituer le véhicule immédiatement après la résiliation et restent tenus de payer le montant du leasing et les autres montants dus jusqu'au moment de la restitution.

Si le contrat de leasing est signé par deux personnes et que l'autre personne n'est pas décédée, le contrat de leasing ne peut être résilié en raison du décès de l'une des deux personnes. L'autre personne devient alors la seule partie contractante.

b. Résiliation en cas de vol ou déclaration de perte totale

Si la résiliation est liée au vol ou à une déclaration de perte totale du véhicule, le Consommateur n'est redevable de l'indemnité de résiliation que si, en vertu des Conditions Générales, des clauses en matière d'assurance ou de couverture ou d'autres dispositions légales ou prévues dans le contrat de leasing, le dommage résultant du vol ou de la perte totale est également à sa charge.

XVI. Dommage à cause d'un défaut au véhicule

Le Consommateur est tenu de signaler immédiatement tout défaut ou dommage à la Société de leasing.

Si le véhicule présente un défaut, la Société de leasing est responsable des dommages conformément au droit commun.

XVII. Changement d'adresse

Si le Consommateur déménage, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la Société de leasing ou conformément à la procédure prévue dans le contrat de leasing. S'il change d'adresse électronique, il doit également en informer la Société de leasing. Jusqu'à ce que cette démarche ait été effectuée, la Société de leasing peut envoyer tous les messages destinés au consommateur à la dernière adresse et/ou adresse électronique fournie par ce dernier. Un nouveau numéro de téléphone doit également être communiqué à la Société de leasing.

Ces modifications doivent être signalées par courrier ou par courriel.

XVIII. Modification du contrat de leasing

S'il y a lieu, la Société de leasing peut, en concertation avec le Consommateur, modifier le contrat de leasing. Cette modification sera alors consignée par écrit.

XIX. Responsabilité solidaire

Si, outre le Consommateur, une autre personne signe le contrat de leasing, les deux parties sont tenues de se conformer pleinement aux obligations du contrat de leasing. Le consommateur et l'autre personne peuvent donc être appelés à payer le montant total du leasing ainsi que les autres montants. Le règlement définitif d'une dette par une des parties signifie évidemment que l'autre ne peut plus être considérée comme redevable de cette dette.

XX. Restitution du véhicule et traitement des dommages constatés au véhicule lors de la reprise

Le contrat de leasing définit clairement les modalités relatives à :

- la restitution du véhicule ;
- l'état des lieux du véhicule ;
- la responsabilité pour les dommages, détériorations ou accessoires et documents manquants constatés lors de la reprise du véhicule.

La norme Renta est utilisée pour déterminer s'il s'agit ou non de dégâts d'usage acceptables (www.renta.be). Les dégâts excédant la norme Renta sont calculés selon les critères appliqués par la Société de leasing.

XXI. Droit applicable et règlement des litiges

Le contrat de leasing conclu entre la Société de Leasing et le Consommateur est régi par le droit belge.

Toutes les réclamations peuvent être adressées à la Société de leasing via son siège ou son site internet.

Si le Consommateur n'est pas d'accord avec la solution proposée par la société de leasing, il peut faire appel au règlement extrajudiciaire des litiges prévu dans les Conditions générales.

Private Lease FAQ



Contrat - Private Lease

1. Que comprend le prix du leasing ?

Outre le fait que vous soyez autorisé(e) à conduire la voiture, le prix du leasing comprend aussi les frais suivants :

- Le nombre de kilomètres dans le forfait kilométrique choisi
- Les réparations, les entretiens et le remplacement des pneus (usure normale)
- Les frais d'immatriculation de la voiture
- La taxe de circulation et la TMC (taxe de mise en circulation)
- La TVA de 21 %
- Les primes pour les assurances choisies et l'indemnisation pour la rétention du risque
- L'assistance dépannage en Europe, véhicule de remplacement pendant 5 jours compris en cas d'immobilisation complète sur la voie publique (panne technique ou accident)
- L'assistance 24 h/24, 7 j/7

En option :

- Véhicule de remplacement en cas de réparation durant plus d'un jour à la suite d'une panne technique ou d'un sinistre
- Assurance conducteur
- Pneus hiver

Envie d'en savoir plus ? Retrouvez tous les détails dans les Conditions générales (voir question 9).

2. Qu'est-ce qui n'est pas compris dans mon contrat de leasing ?

- Carburant
- Amendes de circulation
- Pneus hiver

3. Qu'est-ce qu'un contrôle de crédit ?

Quand vous optez pour une voiture en leasing, nous effectuons d'abord un premier contrôle de crédit. Nous nous basons pour cela sur les données que vous avez saisies. Nous procédons ensuite à un contrôle basé sur les preuves de revenus que vous nous avez transmises. Cela nous offre la garantie que vous rembourserez les mensualités sans peine. Dans ce cadre, LeasePlan collabore avec une société de crédit indépendante.

4. Quels sont les avantages d'un leasing privé ?

Nos véhicules de leasing sont préconfigurés. Il s'agit d'un gage du meilleur prix et du délai de livraison le plus court. Nous choisissons les options les plus populaires et commandons ces véhicules Private Lease en grandes quantités. Vous pouvez ainsi bénéficier des réductions accordées aux grandes entreprises.

5. Est-il possible de modifier la durée pendant le contrat ?

Oui, absolument ! Tenez cependant compte du fait que votre contrat et votre mensualité seront également modifiés.

Qui puis-je contacter pour cela ?

Vous possédez déjà un véhicule en Private Lease ? Appelez le 02 722 61 60 ou envoyez un e-mail à mycar@leaseplan.be. Votre véhicule en Private Lease n'a pas encore été livré ? Appelez-le 02 786 10 48 ou envoyez un e-mail à mycar@leaseplan.be.

6. LeasePlan peut-il refuser de commander mon véhicule en Private Lease même si j'ai déjà reçu un avis d'approbation et un contrat signé unilatéralement par LeasePlan ?

Oui. Cela signifie que les informations que vous avez fournies en ligne ne correspondent pas à votre situation financière réelle sur la base des pièces justificatives que vous avez transmises. Ces pièces justificatives sont en effet déterminantes pour la poursuite du contrat de leasing. LeasePlan vous en informera toujours au préalable par téléphone et vous enverra ensuite une confirmation écrite.

7. Ai-je droit à un délai de réflexion ?

Oui. Le délai de réflexion légal est de 14 jours. Il commence à courir à compter de la date de réception de votre contrat de leasing signé.

8. Puis-je souscrire un contrat de leasing en cas de saisie sur mon salaire, si je suis en médiation de dettes ou si je perçois mes revenus par l'intermédiaire d'un avocat ?

Non. Si vous introduisez une demande et que nous constatons, sur la base de la preuve des revenus, que vous vous trouvez dans une telle situation, LeasePlan renoncera au leasing et le contrat de leasing sera dès lors annulé.

9. Où puis-je trouver les conditions générales ?

Ici ! Cliquez sur cet hyperlien : [Conditions générales](#) (PDF). Vous y trouverez toutes les informations relatives à ce que vous pouvez attendre de notre part et à ce que nous attendons de vous.

10. Quels sont les modes de paiement acceptés ?

Les mensualités de paiement de votre contrat de leasing sont débitées de votre compte par domiciliation bancaire. C'est le seul mode de paiement accepté.

11. Et si je perds mon emploi ?

Nous espérons évidemment pour vous que ce ne sera pas le cas. Si vous pensez cependant ne plus être en mesure de verser vos mensualités suite à la perte de votre emploi, nous vous conseillons de contacter MyCar au numéro 02 722 61 60 ou par e-mail à mycar@leaseplan.be. Vous pouvez consulter les conditions générales à ce sujet.

12. Et si la personne qui a signé le contrat de leasing décède ?

Cette question n'est vraiment pas agréable, mais il convient de se la poser. Les proches de la personne doivent absolument signaler le décès à MyCar au numéro 02 722 61 60 ou par e-mail à mycar@leaseplan.be. Nous discuterons ensuite des possibilités.

Les proches devront cependant respecter les accords passés avec nous, comme le paiement des montants du leasing et d'autres frais restant dus ainsi que la restitution du véhicule, conformément aux accords.

13. Comment suis-je protégé(e) en prenant un véhicule en Private Lease ?

Renta, la fédération belge des loueurs de véhicules, a rédigé un code de conduite pour les fournisseurs de véhicules en Private Lease. Il s'agit d'une protection supplémentaire pour les utilisateurs. Nous vous conseillons de consulter ce code de conduite lorsque vous prenez un véhicule en Private Lease chez

nous. Il s'applique à toutes les conventions de location de voiture de longue durée conclus à partir du 1^{er} octobre 2019. Le code de conduite est disponible [ici](#).

14. Comment puis-je mettre un terme à mon contrat de leasing ?

Un renon pendant la durée du contrat que vous avez choisie n'est possible que sous certaines conditions. Elles figurent dans les Conditions Générales (voir question 9).

Demander une voiture

15. Comment se déroule la procédure de demande ?

En quatre étapes très simples.

1. Intérêt
Tout commence sur la page de la voiture de votre choix. Vous y indiquez la durée du leasing souhaité et le nombre de kilomètres à parcourir. Vous choisissez aussi la couleur.
2. Réservation
Vous remplissez quelques informations personnelles et acceptez les Conditions Générales (question 9). Vous recevrez ensuite un lien pour compléter vos données personnelles et financières.
3. Votre contrat
Après avoir vérifié vos informations financières, nous vous enverrons un contrat. Votre délai de réflexion de 14 jours débute à partir du moment où vous nous renvoyez votre contrat signé, accompagné de plusieurs autres documents.
4. En route !
Votre contrat prend effet à l'issue du délai de réflexion. Nous vous contacterons pour la livraison de votre nouvelle voiture en Private Lease. Les mensualités sont dues dès le moment où vous prenez possession de votre voiture.

Bonne route !

16. Quel est le kilométrage annuel maximal autorisé ?

Vous pouvez souscrire un contrat Private Lease pour maximum 30 000 km par an, avec une durée maximale de 5 ans.

17. Ma voiture a été commandée. Quand sera-t-elle livrée ?

LeasePlan dépend de parties externes concernant les délais de livraison. Nous pouvons livrer la plupart de nos voitures dans un délai compris entre 8 et 12 semaines après la réservation de la voiture, mais ce délai peut être prolongé pour des raisons externes.

Nous vous contacterons dès que votre voiture sera disponible.

18. Comment ajouter des services supplémentaires comme une assurance conducteur ou un véhicule de remplacement ?

Le prix de ces services en option est indiqué dans votre contrat de leasing. Vous pouvez les indiquer si vous le souhaitez.

19. Y a-t-il une limite d'âge pour souscrire un contrat de leasing ?

Il n'y a pas de limite d'âge pour souscrire un contrat de leasing. LeasePlan exige uniquement que la personne qui souscrit le contrat de leasing apporte la preuve de revenus mensuels fixes suffisants (après déduction de tous les frais récurrents). Toute personne de 18 ans et plus, titulaire d'un permis de conduire valide, peut souscrire un leasing chez LeasePlan.

20. J'aimerais tester le véhicule. Est-ce possible ?

Non, malheureusement ce n'est pas possible.

Assurance

21. Qu'est-ce qui est assuré ?

- Responsabilité civile ([télécharger](#))
- Protection juridique ([télécharger](#))
- Conservation des risques ([télécharger](#))
- Assurance du conducteur ([télécharger](#))

22. Quels produits dangereux ne puis-je pas transporter dans mon véhicule en Private Lease ?

Il est interdit de transporter des produits ADR (« Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route »). Vous trouverez plus d'information sur ce site web : <https://mobilite-mobiliteit.brussels/fr/transport-des-marchandises-dangereuses-par-route>

23. Que faire en cas de panne, de dégâts, d'effraction ou de vol de la voiture ?

Appelez immédiatement LeasePlan Driver Services au numéro 078/150.600, accessible 24 h/24 et 7 j/7.

Bon à savoir :

- Si les dégâts impliquent deux parties (un autre usager de la route et vous), remplissez impérativement un constat d'accident européen et essayez de prendre des photos des dégâts occasionnés à votre véhicule. Veillez à ce que la plaque d'immatriculation figure clairement sur les photos. Ces photos sont parfois nécessaires pour le dossier d'indemnisation que vous créez sur [My LeasePlan](#).
- Vous avez causé des dégâts en roulant et aucun autre usager de la route n'a été impliqué, par exemple lors d'un accrochage avec un poteau ou un arbre ? Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de remplir un constat d'accident européen. Il suffit de signaler le dommage sur [My LeasePlan](#) avec les informations suivantes :
 - o Plaque d'immatriculation
 - o Date
 - o Heure
 - o Lieu
 - o Description succincte de ce qui s'est passé
 - o Photos
- Les dégâts sont dus à une effraction ou à un vol ? Dans ce cas, veuillez porter plainte à la police via www.police.be.

24. Quel est le montant de mon indemnisation contractuelle en cas de dégâts ou de réparation de bris de vitres ?

En cas de dégâts, vous payez une contribution propre par sinistre. Si le coût réel est inférieur au montant de votre contribution propre, vous ne payerez bien entendu que ce montant inférieur. Si nous pouvons réclamer la réparation du préjudice auprès d'un tiers, vous ne devrez pas payer de contribution propre pour ces dégâts.

Dégâts pour lesquels vous ne devrez jamais payer de contribution propre :

- o Bris de vitres

- Dégâts consécutifs à un vol ou une tentative de vol
- Incendie
- Collision avec des animaux
- Catastrophes naturelles

S'il s'agit de tous les dommages susmentionnés, à l'exception du bris de vitre, vous devez porter plainte auprès de votre bureau de police local.

25. Je pars en voyage avec mon véhicule de leasing dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne. Comment cela se passe-t-il ?

À l'exception de la Suisse, de Monaco et du Liechtenstein (qui sont enclavés dans l'Union européenne), un certificat de douane est nécessaire dans les pays hors UE. Vous pouvez l'obtenir chez LeasePlan. Contactez pour cela LeasePlan Driver Services au numéro 078/150. 600.

Vous devrez fournir les informations suivantes :

- Plaque d'immatriculation du véhicule
- Pays dans lesquels vous voyagerez avec le véhicule
- Période de votre séjour (du ... au ...)
- Nom et adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée

Le certificat sera légalisé, approuvé et muni de tous les timbres et toutes les signatures nécessaires par toutes les instances (commune, Affaires étrangères, etc.). Le document que vous recevrez sera donc prêt à l'emploi. Cette attestation (délivrée dans le cadre de voyages avec des véhicules en leasing en dehors de l'UE) vous coûtera **108,90 € TVAC**. Vous devrez payer ce montant à LeasePlan.

L'attestation sera délivrée dans les 10 jours ouvrables suite à votre demande à LeasePlan. Le document vous sera envoyé ou vous pourrez venir le chercher sur rendez-vous dans nos bureaux de Diegem.

Faites donc votre demande à temps !

Entretien

26. Comment fonctionne l'entretien ?

En tant que conducteur, vous êtes responsable de faire entretenir à temps votre véhicule. L'ordinateur de bord du véhicule vous en informera, mais vous pouvez également vous adresser à un concessionnaire de la marque pour obtenir ces informations. Vérifiez aussi régulièrement le niveau du liquide de refroidissement, du liquide lave-glace et de l'huile moteur, ainsi que l'état des pneus. Si vous achetez vous-même ces liquides, vous pouvez vous faire rembourser par LeasePlan. Demandez le remboursement via [My LeasePlan](#).

- Votre voiture a besoin d'un entretien ? Réservez votre entretien en ligne via [My LeasePlan](#) ou appelez notre ligne de réservation au numéro 078/150.600 (option 5). Notre ligne de réservation prendra rendez-vous pour vous dans le garage le plus approprié.
- Votre voiture sera révisée et entretenue par de véritables spécialistes, qui utilisent des pièces certifiées.
- Le point de service facturera directement ses services à LeasePlan. Vous ne devrez donc rien payer sur place.

27. Dois-je également prendre rendez-vous pour une petite intervention comme le remplissage de liquides ?

Aucun rendez-vous n'est requis pour les petites interventions rapides (comme le remplissage d'huile, d'AdBlue, de liquide lave-glace ou le remplacement des essuie-glaces). Vous pouvez vous rendre pour cela dans un point de service agréé LeasePlan. Trouvez un point de service près de chez vous [ici](#).

28. Où dois-je faire entretenir ou réparer ma voiture ?

Vous pouvez facilement demander un rendez-vous pour un entretien et/ou une réparation technique en ligne via [My LeasePlan](#) ou en appelant la ligne de réservation au numéro 078/150.600.

29. Qu'est-ce qu'un rappel ?

Les actions de rappel émanent du fabricant lorsqu'une anomalie est détectée pour un modèle particulier de sa marque. Dans ce cas, le constructeur invite les conducteurs du modèle concerné à se rendre le plus rapidement possible chez un concessionnaire officiel de la marque afin de remédier au problème. Si vous recevez un courrier de rappel, contactez un concessionnaire de la marque le plus rapidement possible pour faire rectifier l'erreur. Vous ne devez donc pas passer par LeasePlan.

30. Quels coûts ne sont pas prévus dans le contrat de leasing ?

- Coûts dus au fait que vous avez négligé la voiture, par exemple parce que vous n'avez pas effectué les réparations et l'entretien à temps ou ne vérifiez pas suffisamment le niveau d'huile.
- Coûts liés à une utilisation irresponsable de la voiture.
- Coûts engendrés par des dommages occasionnés à la voiture lorsque la réparation n'est pas couverte par la garantie de rétention du risque.
- Frais de réparation ou d'entretien d'un élément qui ne fait pas partie de la voiture.
- Frais de réparation, d'entretien ou de pneus que vous avez exposés sans notre permission. Ou si vous avez confié ces interventions à une société autre que celle que nous avons désignée à cet effet.

Vous trouverez une synthèse générale dans les Conditions Générales (question 9).

Une autre question sur l'entretien ? Appelez-nous au 078/150.600. Nous sommes joignables du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00.

Kilomètres

31. Comment fonctionnent les forfaits kilométriques ?

Lorsque vous choisissez votre voiture en Private Lease, vous avez le choix entre trois durées et cinq forfaits kilométriques par an.

- **Durées :**
 - o 36 mois
 - o 48 mois
 - o 60 mois
- **Kilomètres par an :**
 - o 10 000 km/an (forfait kilométrique 1-10 000 km)
 - o 15 000 km/an (forfait kilométrique 10 001 - 15 000 km)
 - o 20 000 km/an (forfait kilométrique 15 001 - 20 000 km)
 - o 25 000 km/an (forfait kilométrique 20 001 - 25 000 km)
 - o 30 000 km/an (forfait kilométrique 25 001 - 30 000 km)

Durant et à l'issue de votre contrat de leasing, nous examinons le nombre réel de kilomètres parcourus. Il est inférieur ou supérieur à votre estimation ? Si ce nombre réel vous fait passer dans un autre forfait, vous payerez le tarif correspondant à ce forfait. Si vous passez à un forfait inférieur, nous vous rembourserons la différence. Si vous passez à un forfait supérieur, vous payerez le surplus.

32. Et si je parcours moins de kilomètres que ce que j'avais estimé ?

Si ce nombre de kilomètres inférieur vous fait passer dans un forfait inférieur, nous vous rembourserons la différence.

Exemple :

- Pour une voiture, l'écart tarifaire entre chaque forfait s'élève à **25 € par mois**. Le montant du forfait kilométrique est différent pour chaque voiture.
- Lors de la demande de votre contrat de leasing, vous aviez estimé parcourir entre 15 000 et 20 000 km par an. Vous avez donc choisi ce forfait.
- Après un an, vous n'avez cependant parcouru que 13 500 km. Vous passez donc au forfait inférieur « 10 000 - 15 000 km ».
- Lors du décompte, nous vous rembourserons donc **12 x 25 € = 300 €**.
- Après le 13^{ième} mois, vous payerez le montant spécifique de ce forfait kilométrique.

33. Et si je parcours plus de kilomètres que ce que j'avais estimé ?

Si le nombre de kilomètres réellement parcourus dépasse le forfait kilomètres que vous aviez choisi, vous devrez payer la différence.

Exemple :

- Pour une voiture, l'écart tarifaire entre chaque forfait s'élève à **25 € par mois**. Le montant du forfait kilométrique est différent pour chaque voiture.
- Lors de la demande de votre contrat de leasing, vous aviez estimé parcourir entre 15 000 et 20 000 km par an. Vous avez donc choisi ce forfait.
- Après un an, vous avez cependant parcouru 22 500 km. Vous passez donc au forfait supérieur « 20 001 - 25 000 km ».
- Lors du décompte, nous vous rembourserons donc **12 x 25 € = 300 €**.

Vous constatez en cours de contrat que le forfait kilométrique que vous avez choisi n'est pas approprié ? Appelez le 02 722 61 60 ou envoyez un e-mail à mycar@leaseplan.be.

34. Que se passe-t-il si j'ai choisi le forfait kilométrique le plus élevé (max. 30 000 km) et je dépasse cette limite ?

Les kilomètres au-delà de la limite maximale sont facturés à raison de 10 centimes/kilomètre. Selon la marque, le modèle et la motorisation de votre véhicule en Private Lease, vous ne pouvez pas dépasser un kilométrage compris entre 160 000 km et 180 000 km par an. Pour connaître votre limite exacte de kilométrage, appelez le 02 722 61 60 ou envoyez un e-mail à mycar@leaseplan.be.

35. Où et comment puis-je transmettre mon kilométrage ?

- Connectez-vous à [My LeasePlan](#)
- Cliquez en bas à droite sur « modifier » (à côté de « dernier kilométrage connu »)
- Modifiez votre kilométrage

36. Quel avantage ai-je à communiquer régulièrement mon kilométrage ?

Lors de la souscription de votre contrat de leasing, vous choisissez un forfait kilométrique qui correspond au nombre de kilomètres que vous pensez parcourir. Le forfait choisi aura une incidence sur vos mensualités.

Vous communiquez régulièrement votre kilométrage via [My LeasePlan](#) ? Nous pourrions alors vous avertir lorsque le forfait que vous avez choisi semble insuffisant. Cela vous évitera de payer la différence à la fin de votre contrat de leasing.

Amendes

37. Que faire si je reçois une amende avec mon véhicule en Private Lease.

Les amendes infligées par la police sont toujours envoyées directement par la police au conducteur. Vous endossez donc la responsabilité de les payer à temps.

Les amendes de stationnement, sanctions administratives communales ou amendes à l'étranger sont envoyées à LeasePlan, qui vous les transmet ensuite à l'adresse mentionnée dans votre contrat. En cas de rappel ou d'exploit d'huissier, LeasePlan peut procéder au paiement de votre amende. Ce paiement vous sera alors facturé, majoré de 30 € de frais administratifs. Vous avez donc tout intérêt à respecter strictement le délai de paiement afin d'éviter des majorations supplémentaires.

38. Et si je ne suis pas d'accord avec l'amende que j'ai reçue ?

Si vous contestez les faits mentionnés sur le document ou si vous n'étiez pas le conducteur au moment des faits, vous devez en informer par écrit l'organe verbalisant et envoyer une copie par e-mail à LeasePlan.

Pneus

39. Comment fixer un rendez-vous dans une centrale de pneus ?

Vous pouvez télécharger la liste des centrales de pneus et prendre rendez-vous avec celle de votre choix [ici](#). La centrale de pneus demandera l'accord de LeasePlan, qui paiera la facture.

40. Comment faire remplacer mes pneus ?

Si vos pneus sont usés et si vous souhaitez les faire remplacer, vous pouvez prendre rendez-vous dans une centrale de pneus agréée LeasePlan. La centrale de pneus demandera l'accord de LeasePlan, qui paiera la facture.

41. Quand dois-je remplacer mes pneus ?

Légalement, le pneu doit être remplacé lorsque la profondeur des sculptures atteint 1,6 mm. Confiez cette intervention à un spécialiste sélectionné par LeasePlan :

- QTeam : joignable via www.qteam.be ou au 0800-93 500
- Eurotyre-CEVA : joignable via www.eurotyre-ceva.be ou au 02/675.07.90
- Profile Tyrecenter : joignable via www.profile.be/fr/rendez-vous ou au 035/46.04.10

Assistance routière

42. Ma voiture est en panne. Qui dois-je appeler ?

LeasePlan Assistance est disponible 24 h/24 et 7 j/7 au numéro de LeasePlan Driver Services 078 150 600. Si vous appelez de l'étranger, mieux vaut former le numéro +32 2 722 60 00. Préparez toujours les informations suivantes :

- Plaque d'immatriculation
- Adresse exacte du lieu
- Description du problème
- Numéro de téléphone auquel on peut vous joindre

43. Qu'est-ce qui est compris dans l'assistance ?

Votre contrat Private Lease comprend d'office une assistance en Belgique et/ou à l'étranger dans les situations suivantes :

- Immobilisation du véhicule par une panne, un accident, un incendie, un acte de vandalisme ou une effraction
- Vol du véhicule

Si le service d'assistance routière n'est pas en mesure de remettre immédiatement votre véhicule en circulation, un véhicule de remplacement est compris par défaut pour une durée maximale de 5 jours.

44. Qu'est-ce qui n'est pas compris dans LeasePlan Assistance ?

- Si votre véhicule roule encore ou si vous avez pu vous rendre vous-même dans un garage, LeasePlan Assistance n'intervient pas (sauf à l'étranger).
- Si votre véhicule a été endommagé lors d'une course à laquelle vous participez, vous ne pouvez pas faire appel aux services de LeasePlan Assistance et les dommages ne seront pas non plus indemnisés.
- Toutes les prestations qui ne sont pas demandées à LeasePlan Assistance ne seront pas indemnisées (à l'exception du dépannage sur place et du remorquage à l'étranger).

45. Dans quels pays ai-je droit à une assistance ?

L'assistance intervient dans tous les pays mentionnés sur la carte verte d'assurance de LeasePlan :

Autriche, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Allemagne, Danemark (à l'exception des îles Féroé), Espagne (à l'exception des îles Canaries et des Îles Baléares), Estonie, France, Finlande, Royaume-Uni (Grande-Bretagne et Irlande du Nord), Grèce, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, GHD Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Malte, Norvège, Portugal (à l'exception de Madère et Porto Santo), Pologne, Roumanie, Suède, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Maroc, ARYM, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie (partie européenne), Ville du Vatican, Saint-Marin, Liechtenstein, Monaco.

46. Vous souhaitez en savoir plus sur LeasePlan Assistance ?

Lisez notre guide pratique pour bénéficier d'une assistance parfaite. Vous pouvez également nous contacter par e-mail à mymobility@leaseplan.be ou par téléphone au 078 150 600.

Restituer la voiture

47. Où et comment dois-je restituer ma voiture ?

À la fin de votre contrat de leasing, nous vous remettons une offre pour un nouveau contrat. Vous ne souhaitez pas en profiter ? Votre contrat de leasing sera suspendu et vous restituerez la voiture.

Pour ce faire, veuillez contacter l'équipe MyCar au 02 722 61 60. Nos collaborateurs vous expliqueront où et quand restituer la voiture. Ils sont joignables par e-mail ou par téléphone au 0800/140.22 (du lundi au vendredi de 08h30 à 17h00).

Au moment de la remise, nous déterminerons à l'aide de nos [directives](#) si vous restituez la voiture en bon état. Nous évaluerons également si les éventuels dommages occasionnés à la voiture sont acceptables ou non. Vous trouverez des informations détaillées à ce sujet sur notre site web : <https://www.leaseplan.com/fr-be/ma-voiture-de-leasing/return-your-car/>.